

République du Sénégal



COMITE NATIONAL ITIE



Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal

RAPPORT DE CONCILIATION 2013



RAPPORT DE CONCILIATION 2013

Mission de rapprochement réalisée par le cabinet FairLinks

42, avenue Montaigne 75008 Paris - France

1 Heddon Street London W1B1BD - UK

Sommaire

Avant propos	14
Synthèse	15
I. Secteur des hydrocarbures	
II. Secteur minier	
III. Résultats de nos travaux	
1. Contexte et objectifs de ce Rapport ITIE	19
1.1. Contexte	
1.2. Objectifs	
2. Nature et étendue de nos travaux	21
2.1. Réalisation d'une Étude de Cadrage	
2.1.1. <i>Recherches et analyses documentaires</i>	
2.1.2. <i>Rencontres des parties prenantes de l'ITIE-Sénégal</i>	
2.1.3. <i>Analyses de matérialité</i>	
2.2. Élaboration des déclarations ITIE	
2.2.1. <i>Format des formulaires de déclaration ITIE</i>	
2.2.2. <i>Démarches de fiabilisation des déclarations ITIE</i>	
2.3. Ateliers de formation et phase de collecte des déclarations ITIE	
2.4. Rapprochements et compilation des données ITIE	
2.5. Limites des travaux engagés	
2.5.1. <i>Disponibilité d'un Cadastre pétrolier</i>	
2.5.2. <i>Mobilisation des parties déclarantes</i>	
2.5.3. <i>Dispersion de l'information contextuelle</i>	
3. Contours du secteur extractif au Sénégal	29
3.1. Le secteur des hydrocarbures	
3.1.1. <i>Potentiel du secteur</i>	
3.1.2. <i>Cadre institutionnel</i>	
3.1.3. <i>Principaux acteurs de droit privé</i>	
3.1.4. <i>Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau</i>	
3.1.5. <i>Chiffres clés</i>	
3.2. Secteur minier	
3.2.1. <i>Potentiel du secteur</i>	
3.2.2. <i>Cadre institutionnel</i>	
3.2.3. <i>Principaux acteurs de droit privé</i>	
3.2.4. <i>Chiffres clés</i>	
4. Périmètre du Rapport ITIE 2013	50
4.1. Période concernée	

4.2. Secteurs à prendre en compte

4.3. Périmètre des entreprises

4.3.1. *Secteur des hydrocarbures*

4.3.2. *Secteur minier*

4.4. Périmètre des flux

4.4.1. *Secteur des hydrocarbures*

4.4.2. *Secteur minier*

4.5. *Périmètre des organismes collecteurs*

4.5.1. *Secteur des hydrocarbures*

4.5.2. *Secteur minier*

4.6. *Niveau de désagrégation des données*

5. Résultats des travaux de rapprochements

58

5.1. Secteur des hydrocarbures

5.1.1. *Contrôle qualité des données ITIE déclarées*

5.1.2. *Tableaux de rapprochements en volume*

5.1.3. *Tableaux de rapprochements en numéraire*

5.1.4. *Déclarations unilatérales des entreprises*

5.1.5. *Analyse des données ITIE du secteur des hydrocarbures*

5.2. Secteur minier

5.2.1. *Contrôle qualité des données ITIE déclarées*

5.2.2. *Tableaux de rapprochements*

5.2.3. *Déclarations unilatérales des entreprises*

5.2.4. *Analyse des données ITIE du secteur minier*

5.3. Analyse des données ITIE collectées auprès du secteur extractif

6. Principales conclusions

71

7. Principaux commentaires et recommandations

72

7.1. Mobilisation des parties déclarantes

7.2. Disponibilité de l'information au sein des organismes collecteurs

7.3. Fiabilisation des données ITIE

7.4. Circularisation de l'AGC

7.5. Renforcement de la tutelle du secteur des hydrocarbures

7.6. Mise en place d'un Cadastre pétrolier

7.7. Évolutions du Périmètre des prochains Rapports ITIE

7.7.1. *Entreprises du secteur minier*

7.7.2. *Flux du secteur minier*

Annexes

- Annexe 1 : Répartition des permis par entreprise
- Annexe 2 : Périmètre des entreprises
- Annexe 3 : Périmètre des flux
- Annexe 4 : Format des formulaires de déclaration
- Annexe 5 : Tableaux de rapprochements par partie déclarante
- Annexe 6 : Analyse et résolution des écarts

Cartes et schémas

- Schéma 1 : Échéances de mise en œuvre de l'ITIE-Sénégal
- Schéma 2 : Circulation des flux, secteur des hydrocarbures
- Schéma 3 : Circulation des flux, secteur minier
- Schéma 4 : Répartition des données ITIE déclarées

- Carte 1 : Blocs onshore et offshore, Sénégal
- Carte 2 : Blocks offshore, AGC
- Carte 3 : Principaux gisements miniers, Sénégal

Tableaux

Tableau 1 : Analyses de matérialité - Données macroéconomiques
 Tableau 2 : Analyses de matérialité - Définition du Périmètre du Rapport ITIE
 Tableau 2 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures (réconciliation)
 Tableau 4 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures (déclarations unilatérales)
 Tableau 5 : Périmètre des entreprises, secteur minier
 Tableau 6 : Périmètre des flux, secteur des hydrocarbures
 Tableau 7 : Périmètre des flux, secteur minier
 Tableau 8 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des hydrocarbures
 Tableau 9 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur minier
 Tableau 10 : Contrôle qualité des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures
 Tableau 11 : Tableau de rapprochements en volume, secteur des hydrocarbures
 Tableau 12 : Tableau de rapprochements en numéraire, secteur des hydrocarbures
 Tableau 13 : Déclarations unilatérales des entreprises (flux n°9, 10, 16, 27), secteur des hydrocarbures
 Tableau 14 : Déclarations ITIE des organismes collecteurs par entreprise, secteur des hydrocarbures
 Tableau 15 : Déclarations ITIE des organismes collecteurs par flux, secteur des hydrocarbures
 Tableau 16 : Déclarations ITIE par organisme collecteur, secteur des hydrocarbures
 Tableau 17 : Synthèse des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures
 Tableau 18 : Contrôle qualité des données ITIE déclarées, secteur minier
 Tableau 19 : Tableau de rapprochements, secteur minier
 Tableau 20 : Déclarations unilatérales des entreprises (flux n°4, 8, 9, 12, 20 et 22), secteur minier
 Tableau 21 : Déclarations ITIE des organismes collecteurs par entreprise, secteur minier
 Tableau 22 : Déclarations ITIE des organismes collecteurs par flux, secteur minier
 Tableau 23 : Déclarations ITIE par organisme collecteur, secteur minier
 Tableau 24 : Synthèse des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures
 Tableau 25 : Analyse des données ITIE déclarées
 Tableau 26 : Répartition des permis, secteur des hydrocarbures, 2012
 Tableau 27 : Répartition des permis, secteur minier
 Tableau 28 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur des hydrocarbures, PETROSEN (en volume)
 Tableau 29 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur des hydrocarbures, PETROSEN (en numéraire)
 Tableau 30 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur des hydrocarbures, DGCP
 Tableau 31 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur des hydrocarbures, DGID
 Tableau 32 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur des hydrocarbures, DGD
 Tableau 33 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur des hydrocarbures, DEFCCS
 Tableau 34 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur des hydrocarbures, DEEC
 Tableau 35 : Rapprochements des paiements déclarés, PETROSEN (en volume)
 Tableau 36 : Rapprochements des paiements déclarés, PETROSEN (en numéraire)
 Tableau 37 : Déclarations unilatérales, PETROSEN
 Tableau 38 : Rapprochements des paiements déclarés, Fortesa International Senegal (en volume)
 Tableau 39 : Rapprochements des paiements déclarés, Fortesa International Senegal (en numéraire)
 Tableau 40 : Déclarations unilatérales, Fortesa International Senegal
 Tableau 41 : Rapprochements des paiements déclarés, African Petroleum Senegal
 Tableau 42 : Déclarations unilatérales, African Petroleum Senegal
 Tableau 43 : Rapprochements des paiements déclarés, A-Z Petroleum Products
 Tableau 44 : Déclarations unilatérales, A-Z Petroleum Products
 Tableau 45 : Rapprochements des paiements déclarés, Blackstairs
 Tableau 46 : Déclarations unilatérales, Blackstairs
 Tableau 47 : Rapprochements des paiements déclarés, Capricorn Senegal
 Tableau 48 : Déclarations unilatérales, Capricorn Senegal
 Tableau 49 : Rapprochements des paiements déclarés, Elenilto
 Tableau 50 : Rapprochements des paiements déclarés, Oranto Petroleum
 Tableau 51 : Rapprochements des paiements déclarés, Petro-Tim
 Tableau 52 : Rapprochements des paiements déclarés, Rex Atlantic/Trace Atlantic
 Tableau 53 : Rapprochements des paiements déclarés, Tender Oil & Gas
 Tableau 54 : Déclarations unilatérales, Tender Oil & Gas
 Tableau 55 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur minier, DMG
 Tableau 56 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur minier, DGCP
 Tableau 57 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur minier, DGID
 Tableau 58 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur minier, DGD
 Tableau 59 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur minier, DEFCCS
 Tableau 60 : Rapprochements des paiements déclarés, secteur minier, DEEC
 Tableau 61 : Rapprochements des paiements déclarés, Arcelor Mittal Steel Holdings
 Tableau 62 : Rapprochements des paiements déclarés, Ciments du Sahel

- Tableau 63 : Déclarations unilatérales, Ciments du Sahel
- Tableau 64 : Rapprochements des paiements déclarés, Dangote
- Tableau 65 : Déclarations unilatérales, Dangote
- Tableau 66 : Rapprochements des paiements déclarés, Grande Côte Opérations (GCO)
- Tableau 67 : Déclarations unilatérales, Grande Côte Opérations (GCO)
- Tableau 68 : Rapprochements des paiements déclarés, Industries Chimiques du Sénégal (ICS)
- Tableau 69 : Déclarations unilatérales, Industries Chimiques du Sénégal (ICS)
- Tableau 70 : Rapprochements des paiements déclarés, Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics (NSMTP)
- Tableau 71 : Déclarations unilatérales, Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics (NSMTP)
- Tableau 72 : Rapprochements des paiements déclarés, Oromin Joint Venture Group
- Tableau 73 : Déclarations unilatérales, Oromin Joint Venture Group
- Tableau 74 : Rapprochements des paiements déclarés, Prochimat
- Tableau 75 : Déclarations unilatérales, Prochimat
- Tableau 76 : Rapprochements des paiements déclarés, Sabodala Gold Operations (SGO)
- Tableau 77 : Déclarations unilatérales, Sabodala Gold Operations (SGO)
- Tableau 78 : Rapprochements des paiements déclarés, SDI
- Tableau 79 : Rapprochements des paiements déclarés, Sénégal Mines
- Tableau 80 : Déclarations unilatérales, Sénégal Mines
- Tableau 81 : Rapprochements des paiements déclarés, Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)
- Tableau 82 : Déclarations unilatérales, Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)
- Tableau 83 : Rapprochements des paiements déclarés, Société d'Exploitation des Gisements de Marbres
- Tableau 84 : Rapprochements des paiements déclarés, Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED Mines)
- Tableau 85 : Déclarations unilatérales, Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED Mines)
- Tableau 86 : Rapprochements des paiements déclarés, Société Industrielle Africaine des verres (IAV-SA)
- Tableau 87 : Rapprochements des paiements déclarés, Société Polymarbre Bzou Fès
- Tableau 88 : Déclarations unilatérales, Société Polymarbre Bzou Fès
- Tableau 89 : Rapprochements des paiements déclarés, Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)
- Tableau 90 : Déclarations unilatérales, Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)
- Tableau 91 : Rapprochements des paiements déclarés, SOMIVA
- Tableau 92 : Déclarations unilatérales, SOMIVA
- Tableau 93 : Rapprochements des paiements déclarés, Agem lamgold
- Tableau 94 : Déclarations unilatérales, Agem lamgold
- Tableau 95 : Rapprochements des paiements déclarés, West African Investment
- Tableau 96 : Déclarations unilatérales, West African Investment
- Tableau 97 : Rapprochements des paiements déclarés, Entreprise Mapathe Ndiouck
- Tableau 98 : Déclarations unilatérales, Entreprise Mapathe Ndiouck
- Tableau 99 : Rapprochements des paiements déclarés, Sephos Sénégal

Tableau 100 : Déclarations unilatérales, Sephos Sénégal
 Tableau 101 : Rapprochements des paiements déclarés, Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)
 Tableau 102 : Déclarations unilatérales, Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)
 Tableau 103 : Rapprochements des paiements déclarés, Gecamines
 Tableau 104 : Rapprochements des paiements déclarés, Société Sénégalaise d'Exploitation des Carrières (SOSECAR)
 Tableau 105 : Déclarations unilatérales, Société Sénégalaise d'Exploitation des Carrières (SOSECAR)
 Tableau 106 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, WATIC
 Tableau 107 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, 3S International
 Tableau 108 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Aauric Holdings PTE LTD
 Tableau 109 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, African Investment Group SA
 Tableau 110 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, African Mining and Industry Company Limited SA
 Tableau 111 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, African Natural Resources Company (ANRC)
 Tableau 112 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, African Phosphate Cpmpany (APC)
 Tableau 113 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Afrigem SL
 Tableau 114 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, AGPL
 Tableau 115 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Alcatras International
 Tableau 116 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Amar Consulting
 Tableau 117 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Areva
 Tableau 118 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Atlas Ressources
 Tableau 119 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Axmin Limited
 Tableau 120 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Bafoundou Resources
 Tableau 121 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Bandafassi SARL
 Tableau 122 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Baobab Minerals SARL
 Tableau 123 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Binia Resources
 Tableau 124 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Carnegie
 Tableau 125 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Comptoire Commercial Daouda Dia SUARL
 Tableau 126 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Core Minerals PTE LTD
 Tableau 127 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Damash Minerals LTD
 Tableau 128 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, DG Mining SARL
 Tableau 129 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Elenilto Senegal SARL
 Tableau 130 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Energy and Mining Corporation (EMC)
 Tableau 131 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Entreprise Mapathe Ndiouck
 Tableau 132 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Excaf Asia Africa
 Tableau 133 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, GH Mining
 Tableau 134 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Goldstone Resources LTD
 Tableau 135 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, International Mining Company (IMC)
 Tableau 136 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Kansala Resource
 Tableau 137 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Laminia Resources
 Tableau 138 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Libah Investments Limited
 Tableau 139 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Lowre Industrie
 Tableau 140 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Mako Exploration Company
 Tableau 141 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, MIFERSO
 Tableau 142 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Mineral Trade Group
 Tableau 143 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Mining Research COmpany (MRC)
 Tableau 144 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, MRS Mining Sénégal SARL
 Tableau 145 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, NAFPEC
 Tableau 146 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Oranto Petroleum Limited
 Tableau 147 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Palm Resources
 Tableau 148 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Panafrican Minerals Resources LTD
 Tableau 149 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Panafrican Senegal Limited
 Tableau 150 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Tender Prospectiuni
 Tableau 151 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Plasma
 Tableau 152 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Prestige Export LLC
 Tableau 153 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Qumba Mor et Compagnie
 Tableau 154 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Randgold Resources
 Tableau 155 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Sabodala Mining Company (SMC)
 Tableau 156 : Déclarations unilatérales de l'entreprise, Sabodala Mining Company (SMC)
 Tableau 157 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Salam Gold
 Tableau 158 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Saloum Resources
 Tableau 159 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, SDK Mining
 Tableau 160 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Semec Entreprise
 Tableau 161 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Sencorporation
 Tableau 162 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Senegal Mining Corporation SARL
 Tableau 163 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Sengold Mining N.L.

Tableau 164 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Sephos Sénégal
Tableau 165 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Simec Entreprise
Tableau 166 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, SN Mineral Mining
Tableau 167 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Sodemines
Tableau 168 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Sonko et Fils SARL
Tableau 169 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, SYPRON SA
Tableau 170 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, TransAfrika
Tableau 171 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Africa Gold Mine and Refinery Company SARL
Tableau 172 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, African Mineral Corporation
Tableau 173 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Excel Group Company
Tableau 174 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, GH Mining
Tableau 175 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Libidor
Tableau 176 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Magal Gui Carreaux SUARL
Tableau 177 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Matlogec
Tableau 178 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, MG Trade Finances International
Tableau 179 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Sénégal Mining Resources
Tableau 180 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société d'Études et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM)
Tableau 181 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société de Logistique International du Sénégal Oriental (SOLISO)
Tableau 182 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Abdoul Aziz Ly
Tableau 183 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Abou Adama Diallo
Tableau 184 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Africa Business Center
Tableau 185 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Al Azhar Mines et Carrières
Tableau 186 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Amadou Kebe
Tableau 187 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Camisen
Tableau 188 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Carrière et Sables
Tableau 189 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Cayorienne des Transports, Carrières et Travaux Publics
Tableau 190 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Compagnie des Argiles du Sahel
Tableau 191 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Comptoir Commercial Daouda Dia
Tableau 192 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Entreprise de Transport et de Commerce
Tableau 193 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Entreprise Mapathe Ndiouck
Tableau 194 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Excaf Asia Africa
Tableau 195 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Excel Group Company
Tableau 196 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, GIE XERWI
Tableau 197 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Groupement d'entreprise Houar-Sintram
Tableau 198 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Harmony Group SUARL
Tableau 199 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, IB Distribution
Tableau 200 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Ibrahima Diaw
Tableau 201 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Kochman
Tableau 202 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Lin Shi International Investment SARL
Tableau 203 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Lowre Industries
Tableau 204 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Mamadou Gadio
Tableau 205 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Mamadou Sall
Tableau 206 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Nouvelle Société de Concassage de Basalte de Lamane
Tableau 207 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics
Tableau 208 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Onda Mine
Tableau 209 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Oumar Deme
Tableau 210 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Secami
Tableau 211 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société Auxiliaire d'Entreprise
Tableau 212 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société d'Équipement et de Construction
Tableau 213 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société des transports et des Travaux Publics
Tableau 214 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société d'Exploitation des Mines et Carrières
Tableau 215 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société Minière du Diobasse SA
Tableau 216 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société Sénégalaise de Chaux
Tableau 217 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société Sénégalaise de Concassage
Tableau 218 : Déclarations unilatérales des organismes d'Exploitation des Ressources Naturelles
Tableau 219 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Société d'investissement de Négoce et de Bâtiment
Tableau 220 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, SOFAMAC
Tableau 221 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, TETACAR
Tableau 222 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Touba Guede Immobilier
Tableau 223 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Transports Ahmed Djouma Gazal
Tableau 224 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Transports Ahmed Djouma Gazal et fils

Tableau 225 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Watic
Tableau 226 : Déclarations unilatérales des organismes collecteurs, Xewel Cimenteries
Tableau 227 : Détail des écarts résolus, déclarations en volume, secteur des hydrocarbures
Tableau 228 : Détail des écarts résolus, déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures
Tableau 229 : Détail des écarts résolus, déclarations en numéraire, secteur minier
Tableau 230 : Détail des écarts résiduels, déclarations en volume, secteur des hydrocarbures
Tableau 231 : Détail des écarts résiduels, déclarations en numéraire, secteur des hydrocarbures
Tableau 232 : Détail des écarts résiduels, déclarations en numéraire, secteur minier

Abréviations et acronymes

ITIE

ST ITIE Secrétariat Technique de l'ITIE

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES COLLECTEURS

AGC	Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CSS	Caisse de Sécurité Sociale
DEEC	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés
DEFCCS	Direction générale des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
IPRES	Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

INDUSTRIES EXTRACTIVES

Secteur des hydrocarbures

CRPP	Contrat de Recherche et de Partage de Production
FAR	First Australian Resources
PETROSEN	Société des Pétrole du Sénégal

Secteur minier

AIG	African Investment Group
AMIC	African Mining and Industry Company
ANRC	African Natural Resources Company
APC	African Phosphate Company
COGECA	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières
CSMC	Contribution Spéciale sur les produits des Mines et des Carrières
EMC	Energy and Mining Company
GCO	Grande Côte Opérations
IAV-SA	Société Industrie Africaine des Verres
ICS	Industries Chimiques du Sénégal
IMC	International Mining Company
MRC	Mining Research Company
NSMTP	Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics
PSM	Programme Sociale Minier
SERPM	Société d'Études et de Réalisation des Phosphates de Matam
SGO	Sabodala Gold Operations
SOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment
SODEVIT	Société pour le Développement de l'Industrie, du tourisme et de l'Habitat au Sénégal
SOLISO	Société de Logistique Internationale du Sénégal Oriental
SORED Mines	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique
SSPT	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès

AUTRES

Bbl	Barils
BEAC	Banque des États d'Afrique Centrale
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CFCE	Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs
CFPB	Contribution Foncière des Propriétés Bâties
CFPNB	Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties
CPP	Contrat de Partage de Production
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FMI	Fonds Monétaire International
Gt	Giga tonne (1 Gt = 1 milliard de tonnes)
IMF	International Monetary Fund
IR	Impôt sur le Revenu
KBbl	Milliers de barils
Km ³	Milliers de mètres cube
KUSD	Milliers de Dollars américains
MBbl	Millions de barils
MDS FCFA	Milliards de FCFA
MDS USD	Milliards de Dollars américains
MFCFA	Millions de FCFA
Mt	Méga tonne (1 Mt = 1 million de tonnes)
MUSD	Millions de Dollars américains
MW	Mégawatt
PIB	Produit Intérieur Brut
T	Tonnes
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État
TRIMF	Taxe Représentative de l'Impôt du Minimum Fiscal
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollars américains

Avant propos

Suite à la déclaration de Son Excellence M. Macky Sall, Président de la République lors du Sommet du G8 qui s'est tenu à Londres en juin 2013, le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) a demandé et obtenu pour le compte de l'Etat du Sénégal, le statut de pays candidat à l'ITIE.

Pour respecter les engagements de l'État, le Comité national de l'ITIE a le plaisir de publier son premier rapport ITIE portant sur l'année fiscale 2013.

Le rapport ITIE fournit les informations contextuelles relatives à la gouvernance du secteur extractif sénégalais. En outre, il fait un état de rapprochement, au titre de l'année 2013, des paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Sénégal et des paiements déclarés reçus par l'État desdites entreprises.

Les conclusions de ce rapport, premier du genre au Sénégal, permettent une meilleure connaissance des contours du secteur extractif et constituent un important pas vers la promotion de la transparence dans les secteurs minier, gazier et pétrolier. Le rapport établit à près de 41 milliards de francs CFA (dont seuls 3 milliards proviennent des hydrocarbures) la contribution du secteur extractif au budget de l'Etat (< 2%) et à l'économie sénégalaise.

Ces chiffres bien modestes ne devraient pas occulter cependant, les récentes évolutions notées dans le secteur et qui justifient amplement l'importance d'un tel exercice pour le Sénégal. En effet, l'avènement de nouveaux projets miniers en phase de développement, l'entrée en production du projet de « sables minéralisés » à Diogo et la découverte en 2014 d'un gisement de pétrole au large des côtes sénégalaises sont autant de signaux qui doivent stimuler les réformes en matière de bonne gouvernance et de transparence dans le but ultime de permettre à l'Etat de mieux dialoguer avec ses citoyens pour une gestion optimale et apaisée des ressources naturelles au profit du développement durable du pays.

A travers une démarche méthodique et un diagnostic rigoureux de la réglementation et des pratiques de gouvernance en vigueur, le rapport offre aux citoyens, aux décideurs publics et aux partenaires au développement une grille de lecture de la politique minière et fiscale ainsi que des choix de gouvernance opérés par le pays.

En dépit d'une forte mobilisation de la part du Comité national et de l'ensemble des parties prenantes (administrations, société civile et entreprises privées), l'on a noté des problèmes liés à la participation et à la qualité des déclarations. Plusieurs administrations ont éprouvé des difficultés à organiser l'information recherchée et la rendre disponible dans des délais raisonnables. Dans la plupart des cas, les défis dépassent le cadre de l'organisation administrative et mettent en évidence les limites d'un schéma institutionnel et d'un outillage technologique inadaptés à l'évolution de l'environnement qui gagnerait à se réformer.

Par ailleurs, le rapport met en évidence une asymétrie dans la participation des acteurs miniers et pétroliers. En effet, les difficultés d'accès aux données des sociétés pétrolières et de l'Agence de Gestion de la Coopération Sénégal - Guinée Bissau méritent plus d'attention de la part du Comité National, dans l'optique de la validation.

Pour faire face aux nombreuses interpellations du rapport, le Comité National s'emploiera à poursuivre le dialogue stratégique avec les Ministères directement impliqués dans la mise en œuvre de l'ITIE (Finances, mines, énergie, environnement) et compte se doter dans les prochaines semaines, d'un comité de suivi intersectoriel de haut niveau, impliquant les directions clés pour assurer le suivi des principales recommandations du rapport. Ce comité aura pour vocation de superviser et de contrôler l'effectivité de la mise en œuvre des mesures urgentes au sein des différents ministères et des organismes concernés. Il rendra régulièrement compte au Président de la République dont le soutien actif à ce processus est sans cesse renouvelé.

Au sein du Comité National, les commissions chargées de l'audit et de la collecte, du renforcement des capacités et de la communication, seront renouvelées et renforcées, dans leur fonctionnement. Elles seront tenues d'établir des rapports pour rendre compte de leur suivi tous les trois mois.

Au niveau du Secrétariat Technique Permanent, les initiatives destinées à accompagner les organismes collecteurs et à faciliter l'établissement de bases de données internes bénéficieront d'un suivi rapproché de la part du Comité de pilotage.

Le chemin de la transparence est certes parsemé d'embûches, mais lorsque que le leadership au plus haut niveau d'un État rencontre la participation des populations, la vigilance des organisations de la société civile, la collaboration des entreprises privées, tout devient possible.

Ismaila Madior FALL
Président du Comité National ITIE

Synthèse

L'Objectif de ce Rapport, premier Rapport ITIE du Sénégal, est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du pays. Ce Rapport ITIE présente aussi les contours du secteur extractif sénégalais (secteur des hydrocarbures ; secteur minier) et propose quelques orientations pour consolider la gouvernance publique des industries extractives dans le pays.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté, principalement, à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2013 :

Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Sénégal, d'une part ;

Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

I. Secteur des hydrocarbures

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi d'intégrer dans le Périmètre de ce Rapport ITIE :

Toutes les entreprises pétrolières et gazières, publiques et privées, en production et en exploration, inscrites au Répertoire pétrolier pour l'année 2013 (13 entreprises).

31 flux relevant du droit sectoriel (Code des hydrocarbures) et du droit commun (Code général des impôts), parmi lesquels 3 déclarés en volumes (m³).

Afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés à l'État par les entreprises extractives, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a par ailleurs décidé, sur la base de nos recommandations, que les administrations et les entreprises extractives identifiées déclarent tout autre flux dont le cumul annuel des paiements serait supérieur à 50 KUSD (25 MFCFA).

II. Secteur minier

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi d'intégrer dans le Périmètre de ce Rapport ITIE :

Toutes les entreprises minières, publiques et privées, en production et en exploration, inscrites au Cadastre minier pour l'année 2013 (146 entreprises)¹.

42 flux relevant du droit sectoriel (Code minier) et du droit commun (Code général des impôts).

Afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés à l'État par les entreprises extractives, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a par ailleurs décidé, sur la base de nos recommandations, que les administrations et les entreprises extractives

¹ Sur ces 146 entreprises, 25 ont été traitées sur la base d'une réconciliation entre déclarations de l'État et des entreprises extractives ; 121 ont été traitées sur la base des déclarations unilatérales de l'État.

identifiées déclarent tout autre flux dont le cumul annuel des paiements serait supérieur à 50 KUSD (25 MFCFA).

III. Résultats de nos travaux

Sur la base des déclarations ITIE reçues et des informations qui nous ont été transmises par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal, l'État et l'ensemble des entreprises extractives couvertes par ce Rapport ITIE 2013, nous présentons ci-dessous nos principales conclusions :

Cohérence du Périmètre : Les flux couverts par le Rapport ITIE 2013 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Sénégal, avec les définitions présentées dans la Norme ITIE, ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie pétrolière, gazière et minière internationale.

Compréhension partagée du Périmètre : Les définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2013 ont été partagées avec les représentants des organismes collecteurs, déclarant pour le compte de l'État, ainsi qu'avec ceux des entreprises extractives. Les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives ont été présentées sur la base de ces définitions.

Exhaustivité des données présentées : Les déclarations ITIE des organismes collecteurs se sont avérées, pour certaines, incomplètes. En outre, nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 6 entreprises du secteur des hydrocarbures et de 5 entreprises du secteur minier.

Dans ce contexte, nous ne pouvons nous prononcer sur le caractère exhaustif des données présentées dans ce Rapport ITIE.

Fiabilité des données présentées : Les déclarations ITIE des organismes collecteurs n'ont pas toutes été signées par un représentant habilité. Par ailleurs, sur les 27 entreprises extractives ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE (7 entreprises du secteur des hydrocarbures ; 20 entreprises du secteur minier), seules 2 entreprises du secteur des hydrocarbures et 7 entreprises du secteur minier (33%) nous ont transmis des déclarations attestées par un auditeur externe.

Dans ce contexte, nous ne pouvons nous prononcer sur le caractère fiable des données présentées dans ce Rapport ITIE.

Rapprochement des données ITIE : Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises extractives ont mis en évidence des écarts significatifs.

Les importants écarts relevés s'expliquent sans doute principalement par l'absence de fiabilité des données présentées.

Contribution du secteur extractif au budget de l'État : **Compte tenu des éléments ci-dessus, nous ne pouvons raisonnablement conclure que les données présentées dans ce Rapport ITIE reflètent de manière satisfaisante le niveau de la contribution du secteur extractif au budget de l'État pour l'année 2013.**

Les données ITIE collectées permettent néanmoins de considérer les ordres de grandeur de la contribution du secteur extractif au budget de l'État du Sénégal ; en cela, l'exercice ITIE 2013 permet sans doute une meilleure compréhension du secteur extractif sénégalais.

IV. Analyse des données ITIE reçues

Sous toutes réserves quant à la qualité des données ITIE, les ordres de grandeurs de la contribution du secteur extractif du Sénégal peuvent être considérés comme ci-dessous :

(KUSD)	Montants déclarés	
Secteur des hydrocarbures* (a)	6 161	± 10% de la contribution totale
Secteur minier** (b)	76 022	± 90% de la contribution totale
Contribution totale du secteur extractif au budget de l'Etat (c=a+b)	82 183	

* Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 13 entreprises couvertes par le Rapport. Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

** Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 146 entreprises couvertes par le Rapport. Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

V. Recommandations

Afin de consolider le processus ITIE et d'améliorer la gouvernance publique des industries extractives au Sénégal, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal :

- i. De multiplier, à très court terme, les ateliers de vulgarisation et les actions de sensibilisation à l'ITIE, y compris au plus haut niveau, auprès des différentes parties déclarantes ITIE.
- ii. D'encourager le Ministère de l'Économie et des Finances à doter la DGCPD d'un outil informatique, qui lui permettra de suivre les liquidations effectuées (identité du contribuable ; nom de l'impôt) en temps réel, et à l'échelle du territoire.
- iii. D'engager, dès à présent et auprès de toutes les parties déclarantes concernées, toutes les démarches nécessaires à la pleine fiabilisation des déclarations ITIE qui seront remises dans le cadre de la réalisation des prochains Rapports ITIE.
- iv. D'engager des démarches de haut niveau auprès du Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables et de l'AGC, afin que les revenus de la zone maritime commune puissent être couverts par les prochains Rapports ITIE.
- v. D'encourager le Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables à doter la DGH des moyens humains et financiers nécessaires à la supervision effective des activités du secteur.
- vi. D'encourager les instances de tutelle du secteur des hydrocarbures à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, à l'instar de celui qui existe pour le secteur minier.
- vii. De considérer l'intégration dans le Périmètre des prochains Rapports ITIE :
 - . D'une part, de toutes les entreprises couvertes par le présent Rapport ayant effectué, en 2012 et en 2013, des paiements significatifs à l'État.
 - . D'autre part, de toutes les nouvelles entreprises ayant bénéficié, courant 2014, de permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures ou de minerais.
 De même, en ce qui concerne le Périmètre des flux, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de :
 - . Considérer de couvrir la contribution des Appuis institutionnels aux collectivités locales (flux n°2) du secteur minier sur la base des déclarations unilatérales des entreprises.
 - . Préserver le principe de déclaration des *Autres paiements significatifs*, afin notamment de parfaire la compréhension des pratiques de l'industrie extractive sénégalaise.

1. Contexte et objectifs de ce Rapport ITIE

1.1. Contexte

Le Sénégal a été admis comme *pays candidat* à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) le 17 octobre 2013. Les principales échéances de la mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal sont présentées ci-dessous² :

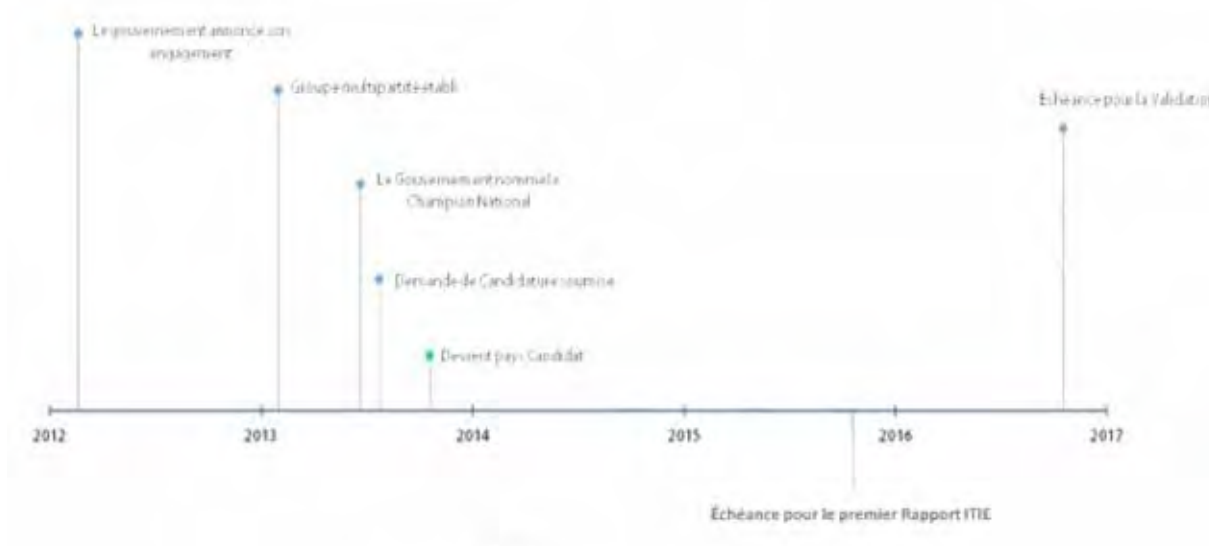


Schéma 1 : Échéances de mise en œuvre de l'ITIE-Sénégal

La structure institutionnelle de l'ITIE au Sénégal (ITIE-Sénégal) est régie, entre autres, par le Décret présidentiel n°2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de l'ITIE. Ce Décret précise que le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal « veille à la publication régulière de toutes les recettes tirées de l'exploitation des industries extractives ainsi que de tous les paiements versés à l'État par les sociétés parties prenantes dans le Périmètre de l'ITIE sur le territoire sénégalais »³. Il précise en outre que le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal « dispose d'un Secrétariat technique dirigé par un Secrétaire Permanent »⁴.

Dans ce contexte, et conformément à ses prérogatives⁵, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a sélectionné Fair Links comme Administrateur indépendant pour produire les deux premiers Rapports du pays, respectivement les Rapports ITIE 2012 et 2013.

² Mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal - <https://eiti.org/fr/senegal/implementation> (mai 2015).

³ Décret n°2013-881 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'ITIE, Article 2.

⁴ Id., Article 7.

⁵ Selon l'Article 2 du Décret n°2013-881, le Comité National de l'ITIE-Sénégal est en effet chargé « de veiller, au moins une fois par an, à la confection par un cabinet spécialiste indépendant dit "administrateur indépendant", d'un état de la concordance des paiements effectués par les industries extractives au profit de l'État et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité publique ».

1.2. Objectifs

L'objectif de ce Rapport, premier Rapport ITIE du Sénégal, est de renforcer la compréhension du niveau des contributions du secteur extractif au développement économique et social du pays. Ce Rapport ITIE présente aussi les contours du secteur extractif sénégalais (secteur des hydrocarbures ; secteur minier) et propose quelques orientations pour consolider la gouvernance publique des industries extractives dans le pays.

Nos travaux d'Administrateur indépendant ont consisté, principalement, à collecter, rapprocher et compiler, pour l'année 2013 :

- Les paiements déclarés versés à l'État par les entreprises extractives enregistrées au Sénégal, d'une part ;

- Les paiements déclarés reçus par l'État de ces entreprises, d'autre part.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a par ailleurs souhaité que ce Rapport établisse⁶ :

- La méthodologie adoptée pour la réconciliation des paiements et des revenus du gouvernement, ainsi que l'application des normes professionnelles internationales.

- Une description de chaque flux de revenu avec les définitions et seuil de matérialité y afférents.

- Une évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des données présentées, y compris une synthèse informative des travaux réalisés et des limites de l'évaluation qui a été menée.

- Une estimation de la mesure dans laquelle l'ensemble des entreprises et des entités de l'État qui se situent dans le périmètre convenu ont fourni les informations requises.

- Si les états financiers des entreprises et des entités de l'État participantes ont été audités pour l'exercice comptable 2013.

⁶ Conformément aux Termes de référence de notre mission.

2. Nature et étendue de nos travaux

2.1. Réalisation d'une Étude de Cadrage

Afin de se conformer à l'Exigence n°4.1.a7, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a souhaité qu'une Étude de Cadrage soit réalisée, présentant des propositions pragmatiques et documentées pour définir, en amont de la production du Rapport ITIE 2013, un Périmètre de flux, d'entreprises extractives et d'organismes collecteurs conforme au corpus réglementaire de l'ITIE (la Norme ITIE, édition 2013, le Livre Source et le Guide de validation notamment).

Nos travaux de réalisation de l'Étude de Cadrage ont été lancés le 15 janvier 2015, selon le calendrier suivant :

15 janvier 2015 : Organisation de deux ateliers de travail réunissant les points focaux ITIE des organismes collecteurs et des entreprises extractives.

15 janvier-28 janvier 2015 : Phase de collecte de données documentaires et chiffrées.

28 janvier-4 mars 2015 : Prolongation de la phase de collecte des données.

Fin mars 2015 : Remise de l'Étude de Cadrage.

2.1.1. Recherches et analyses documentaires

Nous avons procédé à des recherches et analyses documentaires afin de réaliser un recensement aussi exhaustif que possible :

Des entreprises extractives (pétrole, gaz, mines), publiques et privées, titulaires de permis de prospection, de recherche ou d'exploitation en 2012 et en 2013.

Des administrations, centrales et décentralisées (*i.e.* services déconcentrés de l'État), en charge de l'application de la politique fiscale auprès des entreprises extractives.

Des dispositifs et des modalités contractuels propres au secteur des hydrocarbures et au secteur minier.

Des transactions particulières, relevant de contrats extractifs ou de procédures exceptionnelles.

Des flux (taxes, impôts et versements assimilés), centraux et provinciaux, relevant du droit sectoriel (*i.e.* Codes pétrolier et minier) ou du droit commun (*i.e.* Code général des impôts) auxquels sont usuellement soumises les entreprises extractives.

Nos travaux de recherches se sont notamment basés sur :

Les informations transmises par les différents Ministères de tutelles et les administrations concernées⁹.

L'information mise à la disposition du public sur les sites internet des administrations sénégalaises¹⁰.

Les documents publiés par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal ainsi que ceux disponibles sur le site de l'Initiative nationale¹¹.

Le cadre réglementaire en vigueur en 2012 et en 2013 au Sénégal, principalement le Code général des impôts, le Code des investissements, le Code de l'environnement, le Code pétrolier et le Code minier.

Les contrats extractifs qui ont été mis à notre disposition, ainsi que l'information fournie par les sites internet des principales entreprises extractives.

Les informations disponibles sur différentes bases de données spécialisées auxquelles nous avons eu accès (Global Data, IHS, USGS...).

La presse, généraliste et spécialisée.

2.1.2. Rencontres des parties prenantes de l'ITIE-Sénégal

Nous avons complété nos travaux de recherches documentaires par une série d'entretiens¹² avec un ensemble de parties prenantes de l'ITIE au Sénégal, parmi lesquelles :

Des représentants des autorités sénégalaises (Direction Générale des Impôts et des Domaines ; Direction Générale des Douanes ; Direction Générale des Hydrocarbures ; Direction des Mines et de la Géologie ; Cadastre minier).

Des représentants de l'entreprise publique du secteur des hydrocarbures (PETROSEN).

Des représentants des entreprises extractives (Capricorn Senegal ; Sabodala Gold Operations, Grande Côte Opérations).

Des représentants d'ONG basées au Sénégal (Comité Sénégalais des Droits de l'Homme ; Amnesty International ; Oxfam ; Forum Civil ; Open Society Initiative for West Africa).

⁸ Le Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables et le Ministère de l'Industrie et des Mines.

⁹ Principalement la Direction des Mines et de la Géologie (DMG).

¹⁰ Notamment les sites des administrations suivantes :

Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan - www.finances.gouv.sn (février 2015).

Direction des Mines et de la Géologie - www.dirmingeol.sn (février 2015).

Direction Générale des Impôts et des Domaines - www.impotsetdomaines.gouv.sn (février 2015).

Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor - www.tresor.gouv.sn (février 2015).

¹¹ ITIE-Sénégal - www.itie.sn (juin 2015).

¹² À Dakar, puis par téléphone.

2.1.3. Analyses de matérialité

a. Pour la définition du Périmètre du Rapport ITIE 2013

Nous avons conduit nos analyses de matérialité sur la base des données macroéconomiques présentées dans le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE), reprises ci-dessous :

	2013	
	Revenus de l'État*	
	MUSD	MFCFA
Revenus totaux et dons	3 359	1 659 000
Revenus totaux hors dons	2 978	1 471 000
Revenus extractifs	ND	ND

* Source : Senegal, Seventh Review under the Policy Support Instrument, IMF (juillet 2014)

Tableau 1 : Analyses de matérialité - Données macroéconomiques

Les contributions respectives du secteur des hydrocarbures et du secteur minier n'étant pas suffisamment significatives pour être présentées dans le TOFE, nous n'avons pas pu conduire une analyse de matérialité spécifique au secteur extractif. Dans ce contexte, et dans le souhait ambitieux d'avoir une vision exhaustive de la contribution du secteur extractif, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi d'inclure dans le Périmètre du Rapport ITIE 2013 tous les flux et toutes les entreprises identifiés dans l'Étude de Cadrage, selon l'approche suivante :

Secteur des hydrocarbures	Nombre identifié	Couvert par le Rapport ITIE 2013
Flux identifiés	31	100%
Entreprises identifiées	13	100%
Ayant signé un Contrat avec l'État du Sénégal	10	Réconciliation avec les données de l'État
Ayant signé un Contrat avec une autre entité*	3	Déclarations unilatérales de l'État
Secteur minier	Nombre identifié	Couvert par le Rapport ITIE 2013
Flux identifiés	42	100%
Entreprises identifiées	146	100%
Dont les paiements annuels > 500 KUSD (250 MFCFA)**	25	Réconciliation avec les données de l'État
Dont les paiements annuels < 500 KUSD (250 MFCFA)	121	Déclarations unilatérales de l'État

* En l'occurrence l'Agence de Gestion on et de Coopé ra ti on, en charge de la zone ma ri time commune e entre le Sénégal l et la Guinée-Bissau

** Ce seuil représente 0,02% des revenus totaux de l'État, hors dons

Tableau 2 : Analyses de matérialité - Définition du Périmètre du Rapport ITIE

b. Pour nos travaux de rapprochements

i. Considérations sur les seuils de matérialité des flux couverts

Sur la base de nos recommandations, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a souhaité :

Que tous les flux identifiés par le Rapport ITIE 2013 soient déclarés sans considération de seuil de matérialité, *i.e.* que pour chaque flux, tous les paiements effectués en 2013 soient déclarés, quels que soient leurs montants (seuil de matérialité = 0).

Qu'un seuil de matérialité de 50 KUSD (25 MFCFA) soit fixé pour la déclaration des *Autres paiements significatifs*, *i.e.* que chaque flux non couvert par le Rapport ITIE 2013 et dont le cumul annuel des paiements aurait dépassé 50 KUSD (25 MFCFA) en 2013 soit déclaré.

Ce seuil très ambitieux correspond à 0,002% des revenus de l'État (*i.e.* tous secteurs économiques confondus, hors dons) tels que présentés dans le TOFE 2013¹³.

Que chaque organisme collecteur puisse déclarer l'ensemble des paiements perçus par les entreprises extractives, au-delà des flux couverts par le Rapport ITIE 2013 et sans considération de seuil de matérialité (*i.e.* seuil de matérialité = 0), conformément à l'Exigence 4 de la Norme ITIE¹⁴.

ii. Considérations sur le caractère acceptable des écarts entre les déclarations ITIE des organismes collecteurs et des entreprises extractives

Enfin, nous avons considéré, conformément aux pratiques professionnelles d'audit relatives à la présentation d'états financiers de synthèse, que le seuil acceptable d'écarts cumulés pouvait raisonnablement être fixé à 5% de la contribution totale du secteur extractif au budget de l'État du Sénégal ; en-deçà de ce seuil, nous pouvons considérer que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2013 ne sont pas significatifs et n'affectent pas le niveau de contribution présenté.

Compte tenu du niveau de contribution observé à travers les déclarations ITIE reçues pour l'année 2013, ce seuil a été établi à 4 MUSD (2 MDS FCFA)¹⁵.

2.2. Élaboration des déclarations ITIE

2.2.1. Format des formulaires de déclaration ITIE

Les formulaires de déclaration permettent à l'Administrateur indépendant de collecter, conformément au Périmètre adopté par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal :

Les paiements reçus par les organismes collecteurs (administration centrale ; collectivités territoriales décentralisées ; entreprise(s) publique(s)), pour le compte de l'État du Sénégal, des entreprises extractives.

Les paiements versés par les entreprises extractives aux organismes collecteurs.

Les paiements versés par les entreprises extractives aux organismes de droit privé.

Des données contextuelles relevant de l'Exigence n°3 de la Norme ITIE.

Le format des formulaires de déclaration utilisés pour l'élaboration de ce Rapport ITIE a été adopté par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal lors de sa réunion du 28 avril 2015. Il est présenté en Annexe 4.

¹³ Senegal, Seventh Review under the Policy Support Instrument, IMF (juillet 2014), p. 17.

¹⁴ « L'ITIE exige la publication de Rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives ».

Norme ITIE (édition 2013), Secrétariat International de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 26.

¹⁵ Le niveau de la contribution du secteur extractif aux revenus du Sénégal pour l'année 2013 est présenté au § 5.

2.2.2. Démarches de fiabilisation des déclarations ITIE

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a retenu notre recommandation d'adopter la démarche suivante pour la fiabilisation des déclarations ITIE de l'État :

Signature, par un haut responsable habilité de l'administration déclarant pour le compte de l'État, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements reçus entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a par ailleurs retenu notre recommandation d'adopter les démarches suivantes pour la fiabilisation des déclarations ITIE des entreprises :

Signature, par un haut responsable habilité de l'entreprise déclarante, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements versés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Signature, par l'auditeur externe de l'entreprise, de toutes les déclarations ITIE, confirmant ainsi ne pas avoir découvert d'anomalies pouvant remettre en cause l'exhaustivité et la fiabilité des données renseignées.

Signature, par l'auditeur externe de l'entreprise, d'une attestation selon laquelle les données déclarées sont exactes et exhaustives, et reflètent fidèlement l'ensemble des paiements versés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

Nous présentons au § 5.1.4 l'état du suivi de ces démarches de fiabilisation par les différentes parties déclarantes ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE.

2.3. Ateliers de formation et phase de collecte des déclarations ITIE

Plusieurs ateliers de formation au renseignement des formulaires de déclaration ITIE ont été organisés auprès des points focaux ITIE des parties déclarantes, afin de :

Présenter le Périmètre du Rapport ITIE 2013 tel qu'adopté par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal.

Rappeler les principes de renseignement des formulaires de déclaration ITIE.

Partager les différentes échéances préalables à la publication du Rapport ITIE 2013.

La phase de collecte des données a été lancée le 15 mai 2015. En l'absence d'un nombre suffisant de déclarations ITIE, l'arrêt définitif de la collecte des données, initialement prévu au 10 juin 2015, a finalement été établi par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal au 24 juillet 2015.

Les déclarations ITIE reçues ont été préparées sous la responsabilité respective des représentants :

Des organismes collecteurs (paiements reçus pour le compte de l'État).

De PETROSEN (quantités d'hydrocarbures et paiements reçus pour le compte de l'État ; paiements versés à l'État).

Des entreprises extractives (paiements versés à PETROSEN et à l'État).

2.4. Rapprochements et compilation des données ITIE

Le travail de collecte, de rapprochements (identification et traitement des écarts) et de compilation des données déclarées par l'État et par les entreprises extractives a été effectué sur la base du Périmètre des entreprises et des flux couverts par ce Rapport ITIE¹⁶.

Afin de présenter, pour chacun des flux couverts par ce Rapport ITIE 2013, les paiements déclarés reçus par l'État et les paiements déclarés versés par les entreprises extractives, nous avons procédé à un rapprochement détaillé des paiements déclarés reçus et versés, puis réconcilié les principaux écarts sur la base des informations qui nous ont été fournies.

Ces travaux ne constituent ni un audit, ni un examen limité des revenus du secteur extractif du Sénégal. L'audit des déclarations ITIE transmises par les entreprises extractives n'entre pas non plus dans le périmètre de nos travaux ; de même, notre intervention n'a pas pour objet de déceler d'éventuelles erreurs, actes illégaux ou autres irrégularités.

Dans ce cadre, nous avons pu :

- i. Nous assurer de la cohérence des définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2013 avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Sénégal, avec celles décrites dans la Norme ITIE, ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie pétrolière, gazière et minière internationale (cohérence du Périmètre).
- ii. Nous assurer de la correcte appréhension des définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2013 par les représentants des organismes collecteurs et par ceux des entreprises extractives (compréhension partagée du Périmètre).
- iii. Collecter (envoi des documents, relances) les déclarations ITIE renseignées par les organismes collecteurs. Ces déclarations ITIE ont été présentées sur la base des définitions des flux adoptées par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal.
- iv. Collecter (envoi des documents, relances) les déclarations ITIE renseignées par les entreprises extractives. Ces déclarations ITIE ont été présentées sur la base des définitions des flux adoptées par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal.
- v. Rapprocher les données transmises par l'État et par les entreprises extractives, pour chaque entreprise et pour chaque flux.
- vi. Résoudre, en coordination avec le STP ITIE, avec l'appui des administrations et des entreprises extractives concernées, certains écarts initialement identifiés. Ces écarts relevaient, pour l'essentiel, d'erreurs de déclarations ou d'imputations¹⁷. Les écarts résiduels présentés dans les tableaux de rapprochements (cf. § 5) n'ont pu être résolus.
- vii. Présenter, pour le secteur des hydrocarbures et le secteur minier, les données issues des rapprochements entre les données reçues de l'État et des principales entreprises extractives, pour chacun des flux couverts par ce Rapport ITIE.
- viii. Présenter, pour tous les autres acteurs du secteur minier que nous avons identifiés, les données issues des déclarations unilatérales de l'État, permettant ainsi de considérer les ordres de grandeurs de la contribution totale du secteur extractif au budget de l'État du Sénégal.

¹⁶ La liste des entreprises et des flux du Périmètre de ce Rapport ITIE est présentée au § 4.

¹⁷ Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 6.

2.5. Limites des travaux engagés

Nous avons rencontré certaines limites dans la réalisation des travaux engagés pour la réalisation de ce Rapport ITIE, que nous détaillons ci-dessous.

2.5.1. Disponibilité d'un Cadastre pétrolier

Nous comprenons qu'il n'existe pas de Cadastre pétrolier à jour au Sénégal ; si nous avons pu récupérer des extraits du Répertoire pétrolier, nous ne sommes pas en mesure d'en confirmer l'actualisation régulière et, partant, l'exactitude.

2.5.2. Mobilisation des parties déclarantes

Malgré une volonté affichée des parties déclarantes de participer au processus d'élaboration de ce premier Rapport ITIE, la collecte des données a dû, à plusieurs reprises, être prolongée¹⁸ en raison du nombre insuffisant de déclarations ITIE reçues. De même, malgré une participation conséquente de parties déclarantes aux ateliers de formation au renseignement des formulaires de déclaration, force est de constater que les instructions de renseignements telles qu'elles ont été adoptées par le Comité de Pilotage en avril 2015 n'ont, le plus souvent, pas été respectées :

Nous n'avons pas reçu tous les déclarations ITIE requises, tant des organismes collecteurs que des entreprises extractives couverts par ce Rapport ITIE.

Les déclarations ITIE reçues n'ont pas toutes été signées par un représentant habilité des organismes collecteurs ou des entreprises extractives concernés.

Seules 9 déclarations ITIE sur les 27 reçues (33%) des entreprises extractives ont été attestées par un auditeur externe.

Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE en numéraire des organismes collecteurs et des entreprises du secteur des hydrocarbures ont mis en évidence des écarts significatifs (*i.e.* >5% de la contribution totale déclarée par le secteur).

Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE en numéraire des organismes collecteurs et des entreprises du secteur minier ont mis en évidence des écarts significatifs (*i.e.* >5% de la contribution totale déclarée par le secteur).

Dans ce contexte, nous ne pouvons nous prononcer sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des données présentées dans ce Rapport ITIE. De ce fait, nous ne pouvons raisonnablement conclure que les données présentées dans ce Rapport ITIE reflètent fidèlement le niveau de la contribution du secteur extractif au budget de l'État pour l'année 2013.

¹⁸ Établie initialement sur 4 semaines, elle aura duré au total plus de 10 semaines.

2.5.3. Dispersion de l'information contextuelle

Dans le cadre de l'élaboration de ce Rapport ITIE, nous n'avons pu récupérer toute l'information nécessaire à la bonne compréhension des contours du secteur extractif sénégalais auprès des différents Ministères de tutelle et des entreprises extractives¹⁹. De même, nous n'avons pu récupérer toutes les informations relatives à la contribution du secteur extractif auprès des organismes collecteurs, malgré la mobilisation évidente des principaux points focaux ITIE que nous avons rencontrés.

Dans ce contexte, nous ne sommes pas en mesure de proposer une analyse complète des contours du secteur extractif sénégalais.

¹⁹ Il s'agit d'informations contextuelles telles que le niveau des réserves estimées de brut ; le niveau des réserves par minerais ; la liste des entreprises publiques du secteur minier ; etc.

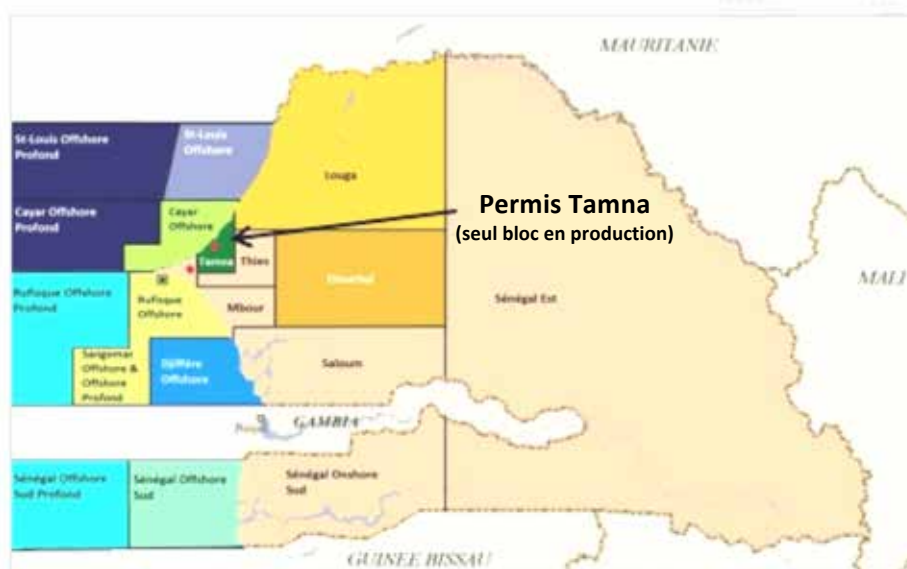
3. Contours du secteur extractif au Sénégal

3.1. Le secteur des hydrocarbures

3.1.1. Potentiel du secteur

Les données disponibles relatives aux richesses en hydrocarbures du Sénégal sont peu nombreuses. Nous comprenons toutefois que les réserves de gaz naturel étaient estimées, en 2013, à 363 millions m³ ²⁰. Nous ne disposons en revanche pas d'information relative au niveau des réserves prouvées de pétrole.

Le bassin sédimentaire sénégalais est divisé, comme le présente la carte ci-dessous, en 18 blocs distincts : 8 blocs *onshore* et 10 blocs *offshore*.



Carte 1 : Blocs *onshore* et *offshore*, Sénégal

Sur l'ensemble de ce bassin, seul le champ Gadiaga n°2, sur le bloc *onshore* de Tamna, était, en 2013, en production. L'intégralité de cette production (41 millions de m³ de gaz, en hausse de plus de 6% par rapport à 2012)²¹ a permis de produire de l'électricité²². Sur les 17 autres blocs, nous comprenons que 11 faisaient l'objet de travaux de recherche (voir détail au § 3.1.3).

²⁰ Rapport d'activités 2013, PETROSEN (février 2014), p. 24.

²¹ Rapport d'activités 2013, PETROSEN (février 2014), p. 24.

²² Rapport d'activités 2013, PETROSEN (février 2014), p. 25.

3.1.2. Cadre institutionnel

a. Principaux organismes de régulation du secteur des hydrocarbures

Le Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables²³ est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures. En 2013, deux organismes étaient par ailleurs, pour le compte de l'État, en charge du suivi des opérations de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal :

La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) du Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables. Nous comprenons de nos entretiens avec la DGH qu'elle ne dispose néanmoins pas des moyens suffisants pour effectuer un suivi effectif des activités du secteur.

La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)²⁴, société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État ; à 1% par la Société Nationale de Recouvrement²⁵), créée en mai 1981.

PETROSEN « *a pour objet d'être un instrument d'application de la politique pétrolière du Sénégal* »²⁶ ; elle était, à notre connaissance, la seule entreprise publique active du secteur en 2013. Placée sous la supervision du Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables, PETROSEN a pour principales missions²⁷ :

- « *La promotion du bassin sédimentaire sénégalais* ».
- La conduite d'« *activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux à l'état brut, seule ou conjointement avec toute autre société* ».

Dans cette perspective, PETROSEN est respectivement :

- Chargée de la commercialisation des Parts de production de l'État mises à disposition par les opérateurs au titre de la fiscalité. Les revenus issus de cette commercialisation sont ensuite reversés sur le compte du Trésor Public. Nous comprenons toutefois qu'aucune activité de commercialisation d'hydrocarbures n'a été conduite, en 2013, par PETROSEN.
- Partie prenante, pour le compte de l'État et pour son compte propre, dans la recherche et l'extraction d'hydrocarbures. PETROSEN est ainsi associée dans tous les projets de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures au Sénégal, via un Accord d'Association (ou *Joint Operating Model Agreement*) signé avec l'opérateur pétrolier. L'Accord d'Association a notamment pour objet de « *définir les droits, intérêts et obligations respectifs* » des parties²⁸.

²³ Ce ministère ne semble pas doté d'un site internet.

²⁴ www.petrosen.sn

²⁵ Statuts mis à jour, PETROSEN (3 août 2010), Article 6.

²⁶ Statuts mis à jour, PETROSEN (3 août 2010), Article 2.

²⁷ Statuts mis à jour, PETROSEN (3 août 2010), Article 2.

²⁸ Accord type d'Association (non daté), Article 2.

Les ressources de PETROSEN proviennent à la fois²⁹ :

- Des subventions de l'État. Nous ne connaissons pas leur montant pour l'année 2013.
- Des versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « *taxes superficielles* », des frais de formation et de l'appui à la promotion³⁰.
- Des ventes d'hydrocarbures et de données techniques.

Enfin, contrairement au secteur minier, nous comprenons que le pays n'était pas, en 2013, doté d'un Cadastre pétrolier ; le suivi des contrats en vigueur et des entreprises actives au Sénégal était assuré par PETROSEN. À notre connaissance, cette situation prévaut toujours en 2015.

b. Réglementation sectorielle

En 2013, la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et son décret d'application (n°98-810 du 6 octobre 1998) régissaient « *la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures, ainsi que le régime fiscal de ces activités* »³¹. Si cette Loi est encore en vigueur en 2015, nous comprenons néanmoins qu'un exercice de révision de cette Loi serait en cours.

En vertu du Code pétrolier de 1998, l'État peut « *autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales de son choix, de nationalité sénégalaise ou étrangère, à entreprendre des opérations pétrolières* »³². De même, « *l'État, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'État, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières en s'associant avec les titulaires d'un titre minier d'hydrocarbures* »³³.

En 2013, il existait ainsi 4 types de titres miniers d'hydrocarbures :

L'autorisation de prospection, « *accordée pour une période n'excédant pas deux ans* », qui confère à son titulaire « *le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures* »³⁴.

Le permis de recherche, accordé « *par décret pour une période initiale ne pouvant excéder quatre ans* »³⁵, qui confère à son titulaire « *le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures* »³⁶.

L'autorisation d'exploitation provisoire, accordée pendant la durée de validité d'un permis de recherche et grâce à laquelle son titulaire peut « *être autorisé, par décret à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale de deux ans* »³⁷.

La concession d'exploitation d'hydrocarbures, accordée par décret et qui confère à son titulaire « *dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les*

²⁹ Rapport annuel 2013, PETROSEN (février 2014), p. 30, sauf mention expresse contraire.

³⁰ Rapport annuel 2013, PETROSEN (février 2014), p. 20.

³¹ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 1.

³² Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 5.

³³ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 7.

³⁴ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 12.

³⁵ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 15.

³⁶ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 14.

³⁷ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 24.

opérations pétrolières »³⁸. Notons que la découverte commerciale d'hydrocarbures par le titulaire d'un permis de recherche lui donne « *le droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi d'une concession d'exploitation* »³⁹.

La concession d'exploitation d'hydrocarbures est octroyée « *pour une durée ne pouvant excéder vingt-cinq ans* » ; elle peut être « *prorogée par décret pour une période maximale de dix ans renouvelable une fois* »⁴⁰.

La procédure d'octroi de titres n'est pas explicitée dans le Code pétrolier ; la procédure de demande de titre est néanmoins détaillée sur le site de PETROSEN⁴¹. Dans les faits, PETROSEN, l'opérateur pétrolier et leurs éventuels partenaires s'associent dans le cadre d'un Contrat d'Association. Cette Association s'engage contractuellement avec l'État, par la signature d'une Convention de Recherche et d'Exploitation d'Hydrocarbures type ou d'un Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) type⁴². À notre connaissance, le CRPP était, en 2013, la seule modalité contractuelle en vigueur au Sénégal ; nous comprenons que c'est encore le cas en 2015.

Enfin, l'octroi d'un titre, via la signature d'un CRPP, est systématiquement sanctionné par Décret⁴³. Le Décret et le contrat signé peuvent alors être publiés au Journal Officiel⁴⁴. Nous comprenons néanmoins que, dans les faits, la publication des contrats, au sens de l'Exigence n°3.12 de la Norme ITIE, n'est pas systématiquement observée pour le secteur des hydrocarbures.

C. Fiscalité et paiements des entreprises titulaires

i. Fiscalité de droit commun

En ce qui concerne la fiscalité de droit commun, nous comprenons que :

Les entreprises en phase de recherche et de développement bénéficient d'une exonération totale « *de tous impôts, taxes et droits au profit de l'État* »⁴⁵.

Les entreprises en phase de recherche sont par ailleurs exonérées de droits de douane sur l'ensemble des matériaux, fournitures et produits pétroliers importés utilisés dans le cadre du programme de recherche⁴⁶. Elles sont néanmoins soumises au paiement de la Redevance statistique et des Taxes communautaires.

Les entreprises en phase de production doivent quant à elles s'acquitter de l'Impôt sur les sociétés « *tel que prévu dans le Code général des impôts* »⁴⁷.

³⁸ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 25.

³⁹ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 26.

⁴⁰ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 27.

⁴¹ Procedures for application (non daté).

http://www.petrosen.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=14&Itemid=42&lang=fr (juillet 2015).

⁴² Ces deux documents sont disponibles sur le site de PETROSEN.

http://www.petrosen.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=14&Itemid=42&lang=fr (juillet 2015).

⁴³ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Articles 15 et 25.

⁴⁴ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 17 pour les Conventions et Article 34 pour les CRPP.

⁴⁵ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 48.

⁴⁶ Contrat type de Recherche et de Partage de Production (non daté), Article 26.1.

⁴⁷ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 44.

ii. *Fiscalité sectorielle*

Le Code pétrolier prévoit une fiscalité sectorielle spécifique : le versement d'une « *redevance sur la valeur des hydrocarbures produits* » pour les entreprises en production ayant signé un Contrat de Concession et le paiement d'un « *loyer superficiel* »⁴⁸, quelle que soit l'activité de l'entreprise et quelle que soit la nature du Contrat signé avec l'État.

Nous comprenons par ailleurs de la revue des différents CRPP qui ont été mis à notre disposition que :

L'opérateur et ses partenaires sont tenus, après recouvrement des coûts pétroliers, de mettre à disposition de PETROSEN la Part de la production de l'État en volume (barils de brut ; pieds cube de gaz), conformément au niveau de partage défini dans le Contrat. Cette Part de production, communément appelée *Profit Oil*, peut être commercialisée par PETROSEN ou par l'opérateur ; dans les deux cas, la contrepartie numéraire de la vente est reversée sur le compte du Trésor Public⁴⁹.

L'opérateur et ses partenaires sont tenus d'allouer annuellement des sommes spécifiques à la formation du personnel du Ministère de tutelle et de PETROSEN, à l'appui, à la promotion de la recherche et de l'exploitation pétrolière au Sénégal⁵⁰ ainsi qu'à l'équipement de PETROSEN⁵¹.

Usuellement, le versement ponctuel d'autres contributions, à l'instar du financement de dépenses sociales ou de Bonus de signature, peut être contractuellement établi.

iii. *Fournitures d'infrastructures et contreparties en nature*

À notre connaissance, aucun des CRPP en vigueur en 2013 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature (par ex. construction, préfinancement d'infrastructures) au sens de l'Exigence n°4.d de la Norme ITIE⁵².

iv. *Paiements et transferts infranationaux*

Nous comprenons que le niveau de la fiscalité locale pour les entreprises du secteur des hydrocarbures (*i.e.* les paiements des entreprises aux collectivités locales, au sens de l'Exigence n°4.2.d de la Norme ITIE⁵³) n'était, en 2013, pas significatifs⁵⁴. En outre, il n'existait pas, pour ce secteur, de mécanisme de péréquation au sens de l'Exigence n°4.2.e de la Norme ITIE⁵⁵.

⁴⁸ Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, respectivement Articles 41 et 45.

⁴⁹ Notons que, dans les deux cas, une commission de commercialisation, ou commission de *trading*, est déduite de cette contrepartie numéraire par l'entité chargée de commercialiser le *Profit Oil*. Nous ne connaissons pas, au Sénégal, le niveau de cette commission.

⁵⁰ Par exemple CRPP Tamna (2 octobre 2006), Article 19.2.

⁵¹ Par exemple CRPP Rufisque Offshore Profond (25 octobre 2011), Article 19.4 ou Djiffere Offshore (26 avril 2013), Article 19.4.

⁵² « *Fournitures d'infrastructures et accords de troc* ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 27.

⁵³ « *Paiement infranationaux* ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 28.

⁵⁴ Conformément aux déclarations ITIE des entreprises.

⁵⁵ « *Transferts infranationaux* ».

La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 29.

d. Contrôle et audit des comptes

i. *Organismes collecteurs*

Nous comprenons qu'au Sénégal, la Cour des comptes⁵⁶, institution de la République conformément à la Constitution⁵⁷ « *Juge les comptes des comptables publics et assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances* »⁵⁸. Elle est ainsi responsable du contrôle des comptes des organismes collecteurs couverts par ce Rapport ITIE, respectivement :

PETROSEN.

La Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

La Direction Générale de la Comptabilité et du Trésor Public (DGCPT), au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

La Direction Générale des Douanes (DGD), au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

La Direction Générale des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS), au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

La Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC), au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

La Cour des comptes est tenue de publier un Rapport annuel public ; le Rapport annuel couvrant l'année 2013 n'est pas, à notre connaissance, encore disponible.

ii. *Entreprises de droit privé*

Nous comprenons que l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'appliquait, en 2013, au contrôle des comptes des entreprises de droit privé, y compris PETROSEN.

Dans ce cadre, l'obligation de désigner un auditeur indépendant est fonction du profil de l'entreprise et de son niveau d'activité. Ainsi :

« *Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital social est supérieur à 10 000 000 FCFA ou qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :*

- *Chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 000 000 FCFA,*
- *Effectif permanent supérieur à 50 personnes,*

*sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes »*⁵⁹.

Par ailleurs, « *le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes* »⁶⁰, et ce quel que soit le niveau de l'activité.

⁵⁶ www.courdescomptes.sn (juin 2015).

⁵⁷ Constitution de la République du Sénégal (22 janvier 2001), Article 6.

⁵⁸ Loi organique n° 2012-23 abrogeant et remplaçant la Loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, Article 2.

⁵⁹ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, Article 376.

⁶⁰ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA, Article 674.

La liste des entreprises titulaires de permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures nous ayant transmis leurs déclarations ITIE et ayant fait auditer leurs comptes en 2013 est présentée au § 5.1.4.

3.1.3. Principaux acteurs de droit privé

En 2013, le secteur comptait plusieurs acteurs de droit privé titulaires de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures⁶¹ :

Fortesa International Senegal, titulaire du permis d'exploitation Tamna (Fortesa International Sénégal 70%, PETROSEN 30%), unique producteur de gaz au Sénégal (environ 41 millions de m³)⁶².

African Petroleum Senegal, titulaire des permis de recherche Rufisque Offshore Profond (African Petroleum Senegal 90%, PETROSEN 10%) et Sénégal Offshore Sud Profond (African Petroleum Senegal 90%, PETROSEN 10%).

A-Z Petroleum Products⁶³, titulaire du permis de recherche Diourbel⁶⁴.

Blackstairs⁶⁵, titulaire du permis de recherche Louga. Nous comprenons néanmoins que, fin 2013, l'Accord d'Association entre Blackstairs Energy et PETROSEN n'avait pas encore été signé⁶⁶.

Capricorn Senegal, titulaire des permis de recherche de Rufisque Offshore (Capricorn Senegal 40%, ConocoPhillips 35%, First Australian Resources 15%, PETROSEN 10%), Sangomar Offshore (Capricorn Senegal 40%, ConocoPhillips 35%, First Australian Resources 15%, PETROSEN 10%) et Sangomar Deep Offshore (Capricorn Senegal 40%, ConocoPhillips 35%, First Australian Resources 15%, PETROSEN 10%).

Elenilto, titulaire du permis Sénégal Offshore Sud (Elenilto 90%, PETROSEN 10%).

Oranto Petroleum, titulaire du permis de recherche Cayar Offshore Shallow (Oranto Petroleum 90%, PETROSEN 10%).

Petro-Tim, titulaire des permis de recherche Cayar Profond (Petro-Tim 90%, PETROSEN 10%) et Saint Louis Offshore Profond (Petro-Tim 90%, PETROSEN 10%).

Rex Atlantic/Trace Atlantic⁶⁷, titulaire du permis de recherche Djifféré Offshore⁶⁸.

Des informations complémentaires sur ces différents acteurs sont disponibles en Annexe 1.

⁶¹ Répertoire pétrolier 2012 et en 2013, PETROSEN (non daté), sauf mention expresse contraire.

⁶² Production de gaz naturel, PETROSEN (non daté).

⁶³ Rapport annuel 2013, PETROSEN (février 2014), p. 20.

⁶⁴ Nous ne disposons de l'information relative aux pourcentages de participation pour ce permis.

⁶⁵ Rapport annuel 2013, PETROSEN (février 2014), p. 19.

⁶⁶ Rapport annuel 2013, PETROSEN (février 2014), p. 19.

⁶⁷ Rapport annuel 2013, PETROSEN (février 2014), p. 20.

⁶⁸ Nous ne disposons de l'information relative aux pourcentages de participation pour ce permis.

3.1.4. Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau

a. Potentiel de la zone

Le Sénégal partage avec la Guinée-Bissau une zone maritime commune située « *entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo* »⁶⁹. Toutes les ressources halieutiques et minières (*i.e.* hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé⁷⁰ :

Ressources halieutiques : 50% pour le Sénégal ; 50% pour la Guinée-Bissau.

Ressources minières : 85% pour le Sénégal ; 15% pour la Guinée-Bissau.

Notons qu'« *en cas de nouvelles découvertes, ces proportions seront révisées et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes* »⁷¹.

À notre connaissance, il n'existait pas, en 2013, d'autre zone maritime commune entre le Sénégal et des pays limitrophes.

En ce qui concerne les hydrocarbures, comme le précise la carte ci-dessous, la zone était, en 2013, dotée de 5 blocs pétroliers *offshore*, dont 2 libres (Blocs 3 et 4).



Carte 2 : Blocks offshore, AGC ⁷²

⁶⁹ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 1.

⁷⁰ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

⁷¹ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

⁷² Carte établie sur la base des informations disponibles sur le site de l'Agence de Gestion et de Coopération www.agcsgb.org (mai 2015).

Nous comprenons que seules des activités de recherches d'hydrocarbures étaient, en 2013, en cours dans la zone maritime commune ; à notre connaissance, cette situation prévaut toujours en 2015. Nous ne disposons pas de données quant au niveau de réserves d'hydrocarbures de cette zone.

b. Cadre institutionnel

i. Principaux organismes de régulation de la zone

Afin d'administrer la zone maritime commune, les États parties ont convenu « de mettre sur pied une agence internationale [...]. Dès sa constitution, l'agence succédera à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone »⁷³. Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)⁷⁴ a été instituée par un Protocole d'accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993.

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions⁷⁵ :

« D'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone.

De promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone.

D'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant. »

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »⁷⁶ de la zone maritime commune.

Nous comprenons par ailleurs que c'est l'Entreprise AGC, « organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue »⁷⁷, qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers [...] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »⁷⁸. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée-Bissau⁷⁹.

ii. Réglementation sectorielle

En ce qui concerne les hydrocarbures, nous comprenons que toutes les activités de la zone maritime commune étaient soumises, en 2013, à la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier de la République du Sénégal et à son décret d'application (n°98-810 du 6 octobre 1998)⁸⁰. Nous comprenons que c'est encore le cas en 2015.

⁷³ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.

⁷⁴ Site de l'Agence de Gestion et de Coopération : www.agcsgb.org (février 2015).

⁷⁵ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.

⁷⁶ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

⁷⁷ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.

⁷⁸ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

⁷⁹ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

⁸⁰ Comme le confirme le site de l'AGC.

http://agc-sngb.org/?page_id=1924#tab-5 (juin 2015).

À l'instar des entreprises titulaires de permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures en zone territoriale sénégalaise, les entreprises de la zone maritime commune signent un Accord d'Association avec l'Entreprise AGC. Cette Association signe un CRPP avec l'AGC, sur le modèle du CRPP type en vigueur au Sénégal⁸¹.

iii. *Fiscalité et paiements des entreprises titulaires*

Nous comprenons que les entreprises en phase de recherche et de développement sont exonérées de « *tous impôts, taxes et droits au profit de l'AGC* »⁸².

Néanmoins, au-delà de ses fonds propres, l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes⁸³ :

La taxe superficielle.

La redevance sur la production.

L'impôt sur les bénéfices.

Le prélèvement pétrolier additionnel.

La quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

En outre, l'Entreprise AGC peut bénéficier d'un programme de formation et d'appui à la recherche scientifique, dans la limite des modalités contractuelles négociées avec les opérateurs privés⁸⁴.

Faute d'avoir pu rencontrer l'AGC, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les mécanismes de reversement des recettes perçues par cette entité au budget de l'État du Sénégal.

c. Principaux acteurs de droit privé

Nous comprenons que seules des activités de recherche étaient en cours, en 2013, dans la zone maritime commune, conduites respectivement par⁸⁵ :

Ophir Energy, sur le bloc AGC Profond.

Oryx Petroleum, sur le bloc AGC Shallow.

Tender Oil & Gas, sur le bloc Ultra Deep.

3.1.5. Chiffres clés

Compte tenu de l'activité encore limitée du secteur des hydrocarbures, nous disposons de peu de données fiables sur la contribution de ce secteur à l'économie sénégalaise.

⁸¹ Ce document est aussi disponible sur le site de l'AGC.
http://agc-sngb.org/?page_id=1924#tab-5 (juin 2015).

⁸² Site de l'AGC.
http://agc-sngb.org/?page_id=1924#tab-5 (juin 2015).

⁸³ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

⁸⁴ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

⁸⁵ Site de l'Agence de Gestion et de Coopération : www.agcsgb.org (février 2015).

Néanmoins, nous comprenons que⁸⁶ :

Les ventes de gaz naturel ont dépassé, en 2013, 41 millions de m³.

La totalité du gaz vendu en 2013 a été livrée par gazoduc à l'entreprise SOCOCIM, productrice de ciment (environ 22 millions m³), et à la Société Nationale d'Électricité (SENELEC, environ 18 millions m³) afin de générer de l'électricité.

Le Produit Intérieur Brut (PIB) du Sénégal se chiffrait, en 2013, à près de 15 MDS USD⁸⁷. Faute de données fiables, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la contribution du secteur des hydrocarbures au PIB.

Enfin, les entreprises extractives nous ont déclaré employer, en 2012, 122 salariés permanents⁸⁸ ; les déclarations ITIE des entreprises étant incomplètes, ce chiffre ne reflète sans doute pas l'effectif complet du secteur des hydrocarbures.

3.2. Secteur minier

3.2.1. Potentiel du secteur

Le sous-sol du Sénégal présente une diversité de substances minérales⁸⁹, comme le montre la carte ci-dessous. Ces substances sont encore peu exploitées, expliquant le manque de données chiffrées fiables disponibles pour ce secteur.



Carte 3 : Principaux gisements miniers, Sénégal

⁸⁶ Rapport d'activités 2013, PETROSEN (février 2014), p. 25.

⁸⁷ Seventh Review under the Policy Support Instrument, IMF (juillet 2014), p. 15.

⁸⁸ Conformément aux déclarations ITIE remises par les entreprises.

⁸⁹ Fiche technique sur les mines au Sénégal, APIX (novembre 2010).
<http://investinsenegal.com/Autres-secteurs.html> (juin 2015).

Le pays comptait, en 2013, deux principaux minerais extraits à une échelle industrielle⁹⁰ :

Les phosphates, présents principalement dans les régions de Thiès (Ouest) et de Matam (Nord-Est), où l'exploitation des gisements de Lam-Lam et de Taïba a commencé dès 1940. Avec une production annuelle de l'ordre de 890 000 tonnes (t)⁹¹ (contre 1,4 millions de t en 2012)⁹², le Sénégal comptait, en 2013, parmi les principaux producteurs mondiaux de phosphates.

Nous ne disposons pas, en revanche, d'information fiable sur le niveau des réserves pour ce minerai.

L'or, présent principalement dans la région de Kédougou (Sud-Est). La mine de Sabodala, en production depuis 2009, aurait produit environ 6 t d'or en 2013⁹³. Les réserves exploitables pour cette mine dépasseraient les 46 t.

Nous ne disposons pas, en revanche, d'information fiable sur le niveau des réserves du pays pour ce minerai.

Nous comprenons par ailleurs que le pays serait doté de ressources potentielles⁹⁴ :

De minéraux lourds, dont le zircon et l'ilménite, en particulier sur le site de Grande Côte, à 50 km au nord de Dakar. Le gisement permettrait de produire, pendant 25 ans, une moyenne annuelle de 95 000 t de zircon et 570 000 t d'ilménite, faisant du Sénégal l'un des premiers producteurs mondiaux de ces minerais⁹⁵. Nous comprenons que la mine de Grande Côte est entrée en phase de production en 2014⁹⁶.

De minerai de fer, notamment sur le site de Falémé (Sud-Est), de classe mondiale avec des réserves estimées à 750 millions t et une production annuelle moyenne pouvant aller jusqu'à 25 millions t/an. Nous comprenons néanmoins qu'un différend entre l'État et l'entreprise titulaire du permis d'exploitation de la mine de Falémé a conduit à la suspension des travaux de développement du site depuis 2009.

Enfin, le Sénégal comptait, en 2013, un nombre substantiel de sites d'extraction de produits de carrières, parmi lesquels⁹⁷ :

Les calcaires et argiles industriels, respectivement dans les régions de Dakar (Bargny, Bandia et Kirene, notamment) et de Thiès (Thiecky, Warrang, Mbodiène notamment), permettant entre autres de répondre à la demande sous-régionale de ciment. Les régions de Dakar et de Thiès comptaient ainsi chacune, en 2013, une cimenterie ; la production de ciment s'est établie, en 2013, à 4,5 millions t⁹⁸.

⁹⁰ Fiche technique sur les mines au Sénégal, APIX (novembre 2010), sauf mention expresse contraire.

⁹¹ Statistiques industrielles 2012, Direction de la Prévision et des Études Économiques.
www.dpee.sn (octobre 2015).

⁹² Rapport annuel de la Zone Franc (2012), Banque de France (non daté), p. 180.

⁹³ Statistiques de production minière, Ministère des Mines et de la Géologie (non daté).

⁹⁴ Fiche technique sur les mines au Sénégal, APIX (novembre 2010), sauf mention expresse contraire.
⁹⁵ Grande Côte Opérations - Tizir.

<http://www.tizir.co.uk/projects-operations/grande-cote-mineral-sands/> (juin 2015).

⁹⁶ Half Year 2014 Annual Report, Tizir (30 juin 2014), p. 3.

⁹⁷ Fiche technique sur les mines au Sénégal, APIX (novembre 2010), sauf mention expresse contraire.

⁹⁸ Statistiques industrielles 2012, Direction de la Prévision et des Études Économiques.
www.dpee.sn (octobre 2015).

L'attapulгите, extraite de l'argile de sites situés à moins de 100 km de Dakar, facilitant ainsi l'exportation de produits transformés (litières animales notamment) vers l'Europe principalement. En 2013, la production d'attapulгите s'est chiffrée à près de 218 000 t⁹⁹.

3.2.2. Cadre institutionnel

a. Principaux organismes de régulation du secteur minier

Le Ministère de l'Industrie et des Mines¹⁰⁰ est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur minier. En 2013, deux autres organismes étaient aussi en charge, pour le compte de l'État, du suivi des opérations de recherche et d'exploitation de minerais au Sénégal :

La Direction des Mines et de la Géologie (DMG)¹⁰¹, qui a pour mission de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et des stratégies minières. À cet effet, elle est notamment chargée « *d'élaborer la réglementation en matière de recherche et d'exploitation minière ; d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des activités minières ; [...] d'élaborer des plans et programmes de développement géologique et minier* »¹⁰².

Le Centre de Documentation et du Cadastre Minier (CDCM), service d'information documentaire spécialisé au sein de la DMG « *regroupant toutes les données géologiques et minières sur le Sénégal* »¹⁰³. Le CDCM est doté d'un Système d'Information Géologique et Minier (SIGM), véritable Cadastre minier qui met à la disposition du public toutes les données disponibles au sein du CDCM : titres en vigueur, coordonnées de chaque titre, date de la demande et date d'octroi du titre, nom de l'entreprise titulaire, minéral concerné etc. Toutes ces données seront bientôt accessibles directement via un site internet dédié.

Enfin, nous avons noté l'existence, en 2012, d'une entreprise publique dénommée Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO). Si très peu d'information nous a été remise sur cette entreprise, nous comprenons qu'elle a néanmoins pour objet « *toutes les activités de prospection, d'études et de recherches nécessaires à l'étude géologique, minière et économique des gisements de fer de Falémé [et] la promotion du projet d'exploitation des gisements de fer de Falémé* »¹⁰⁴.

b. Réglementation sectorielle

En 2013, la Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et son décret d'application (n°2004-647 du 17 mai 2004) régissaient les activités du secteur, notamment « *la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales, ainsi que la détention, la circulation, le traitement, le transport, la possession, la transformation et la*

⁹⁹ Statistiques industrielles 2012, Direction de la Prévision et des Études Économiques. www.dpee.sn (octobre 2015).

¹⁰⁰ Ce ministère ne semble pas doté d'un site internet.

¹⁰¹ Site de la Direction des Mines et de la Géologie : www.dirmingeol.sn (juin 2015).

¹⁰² Site de la Direction des Mines et de la Géologie : <http://www.dirmingeol.sn/accueil/presentation.php> (juin 2015).

¹⁰³ Site de la Direction des Mines et de la Géologie : http://www.dirmingeol.sn/principal-pages/centre_documentation.php (juin 2015).

¹⁰⁴ Statuts modifiés, MIFERSO (13 septembre 1989), Article 2.

commercialisation des substances minérales, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux »¹⁰⁵. Il est toutefois à noter que seuls les contrats signés après novembre 2003 sont régis par ce Code ; en vertu des clauses de stabilité contractuelles et sauf amendement contraire, les contrats signés avant 2003 restent en effet régis par les dispositions du Code précédent¹⁰⁶.

Si cette Loi est encore en vigueur en 2015, nous comprenons néanmoins qu'un exercice de révision a été engagé mi-2013 ; la Commission de révision du Code minier¹⁰⁷ a rendu les conclusions de ses travaux en mars 2015. Les principales évolutions induites par cet exercice de révision porteraient sur le cadre fiscal (hausse modérée du taux de la redevance et indexation du taux sur le cours des minerais et le degré de transformation sur place ; reprise de la taxe superficielle), la lutte contre la spéculation (introduction d'une clause « *take it or lose it* »), ou encore la promotion des biens, services et emplois locaux (« *local content* »)¹⁰⁸.

Au Sénégal, les gîtes de substances minérales sont « *classés, relativement à leur régime légal, en carrières ou en mines* ». Ainsi¹⁰⁹ :

Sont soumis au régime des carrières « *outré les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour la culture des terres, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements* ».

Toutes les autres substances minérales sont classées en « *substances de mines* ».

En 2013, il existait ainsi 3 types de titres relatifs à l'extraction de substances de carrières au Sénégal :

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée¹¹⁰, accordée « *pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable* » à « *toute personne physique ou morale de droit sénégalais* »¹¹¹.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière publique, « *ouverte sur le domaine national et qui est ouverte au public* »¹¹².

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire, dans les cas d'« *exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinées à la construction ou aux travaux publics* »¹¹³. Ces autorisations sont délivrées pour une durée maximale de six mois¹¹⁴.

¹⁰⁵ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 2.

¹⁰⁶ La loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

¹⁰⁷ Nous comprenons que cette Commission a été instituée par l'Arrêté n°9248 MEM/DMG du 14 juin 2003. Commission de révision du Code minier, Rapport final (17 mars 2015), p. 2.

¹⁰⁸ Informations compilées sur la base des déclarations ITIE des organismes collecteurs.

Un avant-projet de cette Loi est disponible sur le site de la Direction des Mines et de la Géologie (septembre 2015).

¹⁰⁹ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 4.

¹¹⁰ « *Ouverte sur le domaine national ou sur un terrain de propriété privée* ».

Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 46.

¹¹¹ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 47.

¹¹² Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 46.

¹¹³ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 48.

¹¹⁴ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 48.

Nous comprenons que les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière publique et de carrière temporaire sont délivrées sur de très courtes périodes, auprès d'acteurs économiques de très petite taille (le plus souvent des individus). Pour cette raison, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi de ne pas intégrer ces acteurs dans le Périmètre de ce Rapport.

Il existait par ailleurs 4 principaux types de titres relatifs à l'extraction de substances de mines :

L'autorisation de prospection, qui confère à son titulaire « *un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée* »¹¹⁵. Elle est délivrée « *à toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non [...] pour une période n'excédant pas six (06) mois. Elle est renouvelable une (01) seule fois* »¹¹⁶.

Le permis de recherche, qui confère à son titulaire « *dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré* »¹¹⁷. Ce permis « *peut être détenu par toute personne physique ou morale de droit sénégalais ou non* »¹¹⁸. Il est « *renouvelable deux (02) fois [...] pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans* »¹¹⁹.

Le permis d'exploitation, qui confère notamment à son titulaire « *le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur* »¹²⁰.

Le permis d'exploitation doit être détenu par « *une société commerciale de droit sénégalais* »¹²¹ ; il est accordé pour une période « *n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable* »¹²².

La concession minière confère à son titulaire, au même titre que le permis d'exploitation, « *le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur* »¹²³.

La concession minière doit être détenue par « *une société commerciale de droit sénégalais* »¹²⁴ ; elle est accordée « *pour une période minimum de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt-cinq (25) ans renouvelable* »¹²⁵.

Enfin, il existait aussi des titres d'exploitation artisanale et de petite mine, qui « *s'appliquent aux substances concessibles en l'occurrence l'or, le diamant et les autres gemmes provenant de gîtes primaires [...] et aux substances de carrière* »¹²⁶. Ces titres portent sur des surfaces

¹¹⁵ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 13.

¹¹⁶ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 12.

¹¹⁷ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 19.

¹¹⁸ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 15.

¹¹⁹ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 17.

¹²⁰ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 28.

¹²¹ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 24.

¹²² Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 25.

¹²³ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 28.

¹²⁴ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 24.

¹²⁵ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 25.

¹²⁶ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 33.

limitées (moins de 50 hectares pour l'exploitation artisanale ; de 5 km² pour la petite mine)¹²⁷, à une profondeur maximale de 15 mètres¹²⁸. Ils sont accordés pour une période n'excédant pas, respectivement, deux et trois ans¹²⁹. La vente des produits issus de l'exploitation artisanale et de petite mine (or, diamants pierres précieuses) est assurée par des comptoirs d'achat, dont l'ouverture et l'exploitation est soumise à déclaration auprès du Ministre de l'Industrie et des Mines. À notre connaissance, aucun comptoir d'achat n'était actif avant mai 2015.

En raison de leur activité limitée, voire nulle, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi de ne pas intégrer les titulaires de permis d'exploitation artisanale et les comptoirs d'achat dans le Périmètre de ce Rapport.

Le Code minier stipule que « *l'État peut octroyer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales le droit d'entreprendre ou de conduire une ou plusieurs opérations minières sur les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol. Ces personnes physiques ou morales doivent Justifier de capacités techniques et financières requises pour mener à bien l'ensemble des opérations minières* »¹³⁰. Bien qu'elle ne soit pas identifiée comme telle dans le Code minier, nous comprenons que la procédure d'octroi des titres miniers est réalisée sur le principe du 'premier arrivé, premier servi'. Le détail de la procédure et des documents nécessaires à toute demande est disponible sur le portail du service public sénégalais¹³¹. L'octroi d'un titre est systématiquement sanctionné par Arrêté¹³² ou par Décret¹³³.

Dans les faits, l'État et l'entreprise de droit privé, sénégalaise ou non selon le titre concerné, s'engagent contractuellement, conformément à la Convention minière type. L'État est donc directement impliqué dans la recherche et l'exploitation de minerais et de produits de carrières ; il détient *de facto* « 10% d'actions gratuites » dans la société d'exploitation titulaire du permis minier¹³⁴.

Enfin, nous notons que le Code minier stipule que « *les documents et renseignements recueillis auprès de titulaires de titres miniers ne peuvent être communiqués au public ou aux tiers que sur autorisation écrite desdits titulaires* »¹³⁵. Si l'ensemble des acteurs publics et privés que nous avons rencontrés nous ont manifesté leur soutien au processus ITIE, cette disposition porte potentiellement atteinte à toute initiative de transparence financière, telle que l'ITIE. Nous comprenons toutefois que la révision en cours du Code minier proposerait la suppression de cette clause, tout en rendant obligatoire la participation à l'ITIE de toutes les entreprises titulaires¹³⁶.

¹²⁷ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 35.

¹²⁸ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 39.

¹²⁹ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 36.

¹³⁰ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 7.

¹³¹ www.servicepublic.gouv.sn (juin 2015).

¹³² Pour les permis de recherche, d'exploitation de petite mine et de carrières.

¹³³ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Articles 16, 36 et 47.

¹³⁴ Pour les permis de prospection, d'exploitation et de concession.

¹³⁵ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Articles 12 et 25.

¹³⁶ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 30.

¹³⁷ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 66.

¹³⁸ « *Tout titulaire de titre minier a l'obligation de respecter les principes et exigences de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), notamment : d'effectuer des déclarations basées sur les données qui sont l'objet*

En 2013, les Conventions et Contrats signés dans le secteur minier n'étaient pas publics, au sens de l'Exigence n°3.12 de la Norme ITIE.

c. Fiscalité et paiements des entreprises titulaires

i. *Fiscalité de droit commun*

En ce qui concerne la fiscalité de droit commun, nous comprenons que :

Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient, pendant toute la durée de validité de leur permis, « d'un régime d'exonération totale d'impôts et de taxes de toute nature »¹³⁷. De même, l'ensemble des matériaux, fournitures et produits pétroliers importés utilisés dans le cadre du programme de recherche sont exonérés de droits de douane¹³⁸.

Les titulaires de permis d'exploitation sont soumis à l'Impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des impôts¹³⁹. Ils bénéficient en outre d'un certain nombre d'exonérations sur leurs trois premières années d'activité (notamment droits et taxes de sortie ; patentes et contributions foncières ; contribution forfaitaire à charge de l'employeur) voire sur toute la durée du permis (taxe d'exportation des produits issus de leur activité)¹⁴⁰.

Les titulaires de concessions minières bénéficient aussi de certaines exonérations, notamment sur les droits et taxes de sortie, sur l'impôt minimum forfaitaire ou encore sur les patentes et contributions foncières¹⁴¹.

ii. *Fiscalité sectorielle*

Le Code minier prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises minières, notamment :

Les droits d'entrée, applicables pour toute procédure administrative d'octroi ou de renouvellement de titre minier (« l'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche et d'exploitation »¹⁴²).

La redevance minière, applicable à toute activité d'extraction de substance de mines au taux annuel « de trois (03)% de la valeur carreau mines »¹⁴³.

À la lecture des différentes Conventions auxquelles nous avons pu avoir accès, nous comprenons que l'appui à la formation du personnel de tutelle (ou appui institutionnel) et le

d'audit par les instances compétentes en la matière ; de déclarer aux instances nationales de l'ITIE de toutes les informations relatives à ses paiements à l'État, y compris les réalisations sociales ».

Avant-projet de Loi portant Code minier, Version du 20 janvier 2015, disponible sur le site de la Direction des Mines et de la Géologie (septembre 2015).

¹³⁷ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 58.

¹³⁸ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 59.

¹³⁹ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 64.

¹⁴⁰ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 63.

¹⁴¹ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 63.

¹⁴² Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 56.

¹⁴³ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 57.

financement de dépenses sociales peuvent être contractuellement établis. Les dépenses sociales engagées dans ce secteur sont régies par le Programme Social Minier¹⁴⁴.

Enfin, nous comprenons que les entreprises entrées en phase de production sont tenues d'alimenter un Fonds de réhabilitation des sites miniers. Ce Fonds est un « *compte fiduciaire ouvert par le titulaire du titre minier à la Caisse des Dépôts et Consignations* » du Sénégal et « *alimenté à partir des prélèvements effectués sur les recettes d'exploitation* »¹⁴⁵.

iii. *Fournitures d'infrastructures et contreparties en nature*

À notre connaissance, aucune des Conventions en vigueur en 2013 ne contenait de provisions relatives à des contreparties en nature (par ex. construction, préfinancement d'infrastructures) au sens de l'Exigence n°4.d de la Norme ITIE¹⁴⁶.

iv. *Paiements et transferts infranationaux*

Nous comprenons qu'au Sénégal, certains paiements des entreprises du secteur minier sont effectués au profit des collectivités locales ; il s'agit principalement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, de l'impôt du minimum fiscal, de la patente et de la taxe sur les ordures ménagères¹⁴⁷. En outre, nous comprenons que les entreprises minières peuvent être, contractuellement ou non, tenues d'apporter un appui institutionnel aux collectivités se situant à proximité des sites d'extraction¹⁴⁸.

Enfin, nous constatons que le Code minier prévoit la constitution d'un « *fonds de péréquation et d'appui* » ; il stipule qu'« *une partie des ressources fiscales provenant des opérations minières est versée dans un fonds de péréquation destinée aux collectivités locales* »¹⁴⁹. Cet Article du Code minier est appuyé par le Décret n°2009-1334 portant création et fixant le taux et les modalités de répartition du Fonds de Péréquation et d'Appui aux Collectivités locales. Nous n'avons pas eu accès à ce Décret ; nous comprenons toutefois qu'il ne précise pas :

Auprès de quelle administration doit être logé ce fonds.

Selon quelles conditions ce fonds doit être géré.

La procédure d'éligibilité ou les modalités d'affectation des ressources du fonds.

Enfin, nous comprenons que ce fonds de péréquation n'était pas, en 2013, actif.

¹⁴⁴ Qui est piloté par la Direction des Mines et de la Géologie.
<http://www.dirmingeol.sn/sous-pages/programme-social.php> (mars 2015).

¹⁴⁵ Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers, Article 2.

¹⁴⁶ « *Fournitures d'infrastructures et accords de troc* ».

¹⁴⁷ La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 27.

¹⁴⁸ Le montant cumulé de ces différentes contributions s'élevait, en 2013, à près de 3 MUSD (1,5 MDS FCFA). Le détail de ces paiements est présenté au § 5.

¹⁴⁹ Le montant cumulé de cette contribution s'élevait, en 2013, à 42 KUSD (21 MFCFA).

¹⁴⁸ Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, Article 57.

d. Contrôle et audit des comptes

i. *Organismes collecteurs*

À l'instar du secteur des hydrocarbures, nous comprenons que la Cour des comptes¹⁵⁰ est responsable du contrôle des comptes des organismes collecteurs couverts par ce Rapport ITIE, respectivement :

La Direction de la Géologie et des Mines, au Ministère de l'Industrie et des Mines.

La Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

La Direction Générale de la Comptabilité et du Trésor Public (DGCPT), au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

La Direction Générale des Douanes (DGD), au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

La Direction Générale des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS), au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

La Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC), au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

ii. *Entreprises de droit privé*

Comme pour le secteur des hydrocarbures, c'est l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui s'appliquait, en 2013, au contrôle des comptes des entreprises de droit privé dans le secteur minier.

Dans ce cadre, « *Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital social est supérieur à 10 000 000 FCFA ou qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :*

- *Chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 000 000 FCFA,*

- *Effectif permanent supérieur à 50 personnes,*

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes »¹⁵¹.

De même, « *le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes »¹⁵².*

La liste des entreprises titulaires de permis de recherche, de concession, d'exploitation de mines industrielles, de petite mine et de carrières nous ayant transmis leurs déclarations ITIE et ayant fait auditer leurs comptes en 2013 est présentée au § 5.2.3.

¹⁵⁰ www.courdescomptes.sn (juin 2015).

¹⁵¹ Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA (17 avril 1997), Article 376.

¹⁵² Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, OHADA (17 avril 1997), Article 694.

3.2.3. Principaux acteurs de droit privé

Sur la base de l'extrait du Cadastre minier que nous a transmis le CDCM, nous comprenons que 146 entreprises étaient, en 2013, titulaires d'un permis ou d'une concession minière au Sénégal, se répartissant comme suit :

- 18 entreprises titulaires de concessions minières.
- 1 entreprise titulaire d'un permis d'exploitation.
- 65 entreprises titulaires de permis de recherche.
- 13 entreprises titulaires de permis d'exploitation de petite mine.
- 49 entreprises titulaires de permis d'exploitation de carrières privées.

Les principales activités d'extraction de minerais à une échelle industrielle étaient, en 2013, les suivantes :

L'extraction de phosphates de la mine de Taïba par l'entreprise Industries Chimiques du Sénégal (ICS)¹⁵³.

Nous comprenons que les phosphates extraits sont transformés localement en acide phosphorique (261 000 t produites en 2013)¹⁵⁴ et en engrais (79 000 t produites en 2013)¹⁵⁵, respectivement dans les usines de Darou (à côté de la mine) et de Mbao (à 18 km de Dakar). Le transport des phosphates vers les usines et l'évacuation des produits transformés vers le Port Autonome de Dakar se fait par la Société d'Exploitation Ferroviaire des ICS (filiale du Groupe ICS). Nous comprenons que cette dernière s'acquitte d'une redevance de péage directement à la société de chemin de fer Transrail¹⁵⁶.

L'extraction d'or de la mine de Sabodala, seule mine d'or opérationnelle en 2013, par l'entreprise Sabodala Gold Operations (SGO)¹⁵⁷.

Le site est doté d'une usine de transformation de la matière brute en lingots de doré¹⁵⁹. Les lingots produits sont ensuite évacués par voie aérienne sur Dakar, sous contrôle de la DMG et de la DGD, avant d'être acheminés en Europe pour une dernière opération de raffinage.

Les principales activités d'extraction de produits de carrière étaient, en 2013, les suivantes :

Les calcaires et argiles industriels, des sites notamment de Bargny, Bandia ou encore Kirene par la Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)¹⁶⁰ et par l'entreprise Ciments du Sahel.

Le calcaire extrait peut être ensuite acheminé vers les cimenteries des régions de Dakar (SOCOCIM) et de Thiès (Ciments du Sahel).

¹⁵³ www.ics.sn (juin 2015).

¹⁵⁴ Statistiques industrielles 2012, Direction de la Prévision et des Études Économiques. www.dpee.sn (octobre 2015).

¹⁵⁵ Statistiques industrielles 2012, Direction de la Prévision et des Études Économiques. www.dpee.sn (octobre 2015).

¹⁵⁶ <http://www.ics.sn/logistics.html> (juin 2015).

¹⁵⁷ Voir le site de Teranga Gold Corporation (maison-mère).

www.terangagold.com (juin 2015).

¹⁵⁸ Contenant 86% d'or.

¹⁶⁰ Voir le site de Vicat (maison-mère).

<http://www.vicat.fr/fr/Groupe-Vicat/Presentation/Vicat-dans-le-monde/Senegal> (juin 2015).

L'attapulгите, notamment du site de Mbodiene ou Allou Kagne, par Sénégal Mines et la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)¹⁶¹.

Des informations complémentaires sur les principaux acteurs du secteur minier sont disponibles en Annexe 1.

3.2.4. Chiffres clés

Compte tenu du poids encore limité de l'activité minière, il existe peu de données fiables disponibles sur la contribution de ce secteur à l'économie sénégalaise.

La production d'or, 6 t en 2013¹⁶³ extraites uniquement de la mine de Sabodala, a été intégralement exportée vers l'Europe. La production de calcaires industriels a quant à elle permis la production de 4,5 millions t¹⁶⁴ de ciment dont les ventes se sont respectivement écoulées vers le marché local (2,8 millions de t) et à l'export (1,7 millions de t)¹⁶⁵. En revanche, nous ne disposons pas d'information fiable sur les niveaux d'exportation d'acide phosphorique, d'engrais ou de litières animales.

En 2013, nous comprenons que le chiffre d'affaires officiel dégagé par le secteur minier était de 280 MUSD (146 MDS FCFA)¹⁶⁷. Ce chiffre mériterait sans doute d'être actualisé : nous comprenons en effet, sur la base des déclarations ITIE que nous avons reçues, que le chiffre d'affaires pour la seule entreprise SGO était, en 2013, de près de 260 MUSD (128 MDS FCFA)¹⁶⁸.

La contribution du secteur minier au PIB de 2012 se serait établie à 2%. Le secteur aurait par ailleurs employé environ 3 000 salariés permanents¹⁶⁹.

¹⁶¹ Voir le site de Tolsa (maison-mère).
www.tolsa.com (juin 2015).

¹⁶³ Statistiques de production minière, Ministère des Mines et de la Géologie (non daté).

¹⁶⁴ Statistiques industrielles 2012, Direction de la Prévision et des Études Économiques.
www.dpee.sn (octobre 2015).

¹⁶⁵ Statistiques industrielles 2012, Direction de la Prévision et des Études Économiques.
www.dpee.sn (octobre 2015).

¹⁶⁷ Programme triennal d'investissements publics, Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (octobre 2014), p. 43.

¹⁶⁸ Conformément aux déclarations ITIE de l'entreprise.

¹⁶⁹ Programme triennal d'investissements publics, Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (octobre 2014), p. 43.

4. Périmètre du Rapport ITIE 2013

Le Périmètre des entreprises et des flux présenté ci-dessous a été défini par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal et relève de sa seule responsabilité.

Ce Périmètre a pu être discuté avec nous, en avril 2015, à Dakar.

4.1. Période concernée

Les déclarations ITIE des administrations et des entreprises doivent comprendre tous les paiements réalisés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013.

4.2. Secteurs à prendre en compte

Le Rapport ITIE 2013 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier.

4.3. Périmètre des entreprises

4.3.1. Secteur des hydrocarbures

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi d'intégrer de manière exhaustive toutes les entreprises inscrites au Répertoire pétrolier¹⁷² en 2013 : les entreprises publiques et privées, titulaires de permis de recherche et d'exploitation, ainsi que les entreprises ayant signé un Contrat de Recherche et de Partage de Production (CRPP) avec l'Agence de Gestion et de Coopération (AGC)¹⁷³.

Ce choix a conduit à la prise en compte, pour le Rapport ITIE 2013, de 13 entreprises, parmi lesquelles :

Les 10 entreprises listées ci-dessous, qui ont toutes signé un CRPP avec l'État du Sénégal, et dont les données ITIE feront l'objet d'une réconciliation avec celles des organismes collecteurs :

Rapport ITIE 2013 (pour instructions de déclaration)

A	ENTREPRISE NATIONALE		
1	PETROSEN		
B	ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION		
2	Fortesa International Senegal		
C	ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE		
3	African Petroleum Senegal	7	Elenilto
4	A-Z Petroleum Products*	8	Oranto Petroleum
5	Blackstairs*	9	Petro-Tim
6	Capricorn Senegal*	10	Rex Atlantic/Trace Atlantic*

* Entreprise non couverte par le Rapport ITIE 2012

Tableau 3 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures (réconciliation)

¹⁷² Conformément au Répertoire pétrolier qui nous a été remis en janvier 2015 par PETROSEN.

¹⁷³ L'AGC a été mise en place pour administrer la zone maritime commune au Sénégal et à la Guinée-Bissau.

« Les deux parties exploiteront en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du cap Roxo ».

Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 1.

Les 3 entreprises listées ci-dessous, qui ont toutes signé un CRPP avec l'AGC (zone maritime commune avec la Guinée-Bissau), et qui transmettrons des déclarations unilatérales :

A ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE SUR LA ZONE MARITIME COMMUNE			
1	Ophir Energy	3	Tender Oil & Gas
2	Oryx Petroleum		

Tableau 4 : Périmètre des entreprises, secteur des hydrocarbures (déclarations unilatérales)

4.3.2. Secteur minier

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi d'intégrer de manière exhaustive toutes les entreprises inscrites au Cadastre minier en 2013 : les entreprises publiques et privées, titulaires de concessions minières, de permis de recherche et d'exploitation de mines industrielles, de petite mine et de carrières¹⁷⁴.

Compte tenu du nombre d'acteurs très important de ce secteur, de leur éclatement à travers le territoire et du caractère usuellement limité de la contribution des entreprises de petite mine et de carrières, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a convenu que :

- Les entreprises identifiées comme ayant pu verser, en 2013, une contribution globale supérieure à 500 KUSD (250 MFCFA)¹⁷⁵ transmettront une déclaration, dont les données seront réconciliées avec celles des organismes collecteurs.
- Les données des autres entreprises seront traitées à partir des déclarations unilatérales de l'État.

¹⁷⁴ Conformément au Cadastre minier qui nous a été remis en janvier 2015 par la DMG.

¹⁷⁵ Estimation effectuée sur la base des données chiffrées transmises par les organismes collecteurs et les entreprises extractives pour la réalisation de l'Étude de Cadastre.

Ce choix a conduit à la prise en compte, pour le Rapport ITIE 2013, de 146 entreprises, parmi lesquelles :

Les 25 entreprises listées ci-dessous, dont les données ITIE feront l'objet d'une réconciliation avec celles des organismes collecteurs :

A		ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE	
1	Arcelor Mittal Steel Holdings	10	SDI
2	Ciments du Sahel	11	Sénégal Mines
3	Dangote	12	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)
4	Grande Côte Opérations (GCO)	13	Société d'Exploitation des Gisements de Marbres
5	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	14	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED Mines)
6	Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics (NSMTP)	15	Société Industrielle Africaine des verres (IAV-SA)
7	Oromin Joint Venture Group	16	Société Polymarbre Bzou Fès
8	Prochimat	17	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)
9	Sabodala Gold Operations (SGO)	18	SOMIVA
B		ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE	
19	Agem Iamgold	20	West African Investment
C		ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE	
21	Entreprise Mapathe Ndiouck	22	Sephos Sénégal
D		ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES	
23	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	25	Société Sénégalaise d'Exploitation des Carrieres
24	Gecamines		

Tableau 5 : Périmètre des entreprises, secteur minier

Les 121 entreprises présentées en Annexe 2, dont les données seront traitées à partir des déclarations unilatérales de l'État.

4.4. Périmètre des flux

4.4.1. Secteur des hydrocarbures

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi d'intégrer dans le Rapport ITIE 2013 tous les flux couverts par le Code des hydrocarbures ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'Impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tous les *Autres paiements significatifs* ; le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 50 KUSD (25 MFCFA) par flux.

Ce choix a conduit à la prise en compte, pour le Rapport ITIE 2013, des 32 flux présentés ci-dessous :

A		FLUX EN VOLUME	
1	Part de la production de l'État (<i>Profit Oil</i> État)	3	Part de la production de PETROSEN (<i>Profit Oil</i> PETROSEN)
2	Part de la production de l'État commercialisée (<i>Profit Oil</i> État commercialisé)		
B		FLUX EN NUMERAIRE	
4	Achat de données sismiques	19	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA
5	Appui à la formation	20	Redevance
6	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	21	Redevance statistique UEMOA
7	Appui à l'équipement	22	Redressements fiscaux
8	Bonus	23	Retenues à la source sur BNC
9	Cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)*	24	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)
10	Cotisations à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)*	25	Retenues à la source sur tiers
11	Dividendes versés à l'État	26	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État
12	Dividendes versés à PETROSEN	27	Soutien aux actions sociales*
13	Droits de douane	28	Taxe d'enregistrement des véhicules
14	Impôt sur les sociétés	29	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée et reversée à la
15	Loyer superficiel	30	Taxe sur la Valeur ajoutée reversée à la DGD
16	Pénalités versées à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)*	31	Taxe sur la valeur ajoutée reversée à la DGID
17	Pénalités versées à PETROSEN	32	Autres paiements significatifs
18	Prélèvement communautaire CEDEAO		

*Déclaration unilatérale des entreprises

Tableau 6 : Périmètre des flux, secteur des hydrocarbures

Les flux n°9, 10, 16 et 27 sont versés par les entreprises extractives à des organismes de droit privé ; ils sont donc difficilement traçables par l'administration. Pour cette raison, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi qu'ils feraient l'objet d'une déclaration unilatérale des entreprises.

La circulation de ces flux entre entreprises privées, PETROSEN, État, AGC et les organismes de droit privé (Retraites ; Prévoyance ; Actions sociales spécifiques) est schématisée ci-dessous :

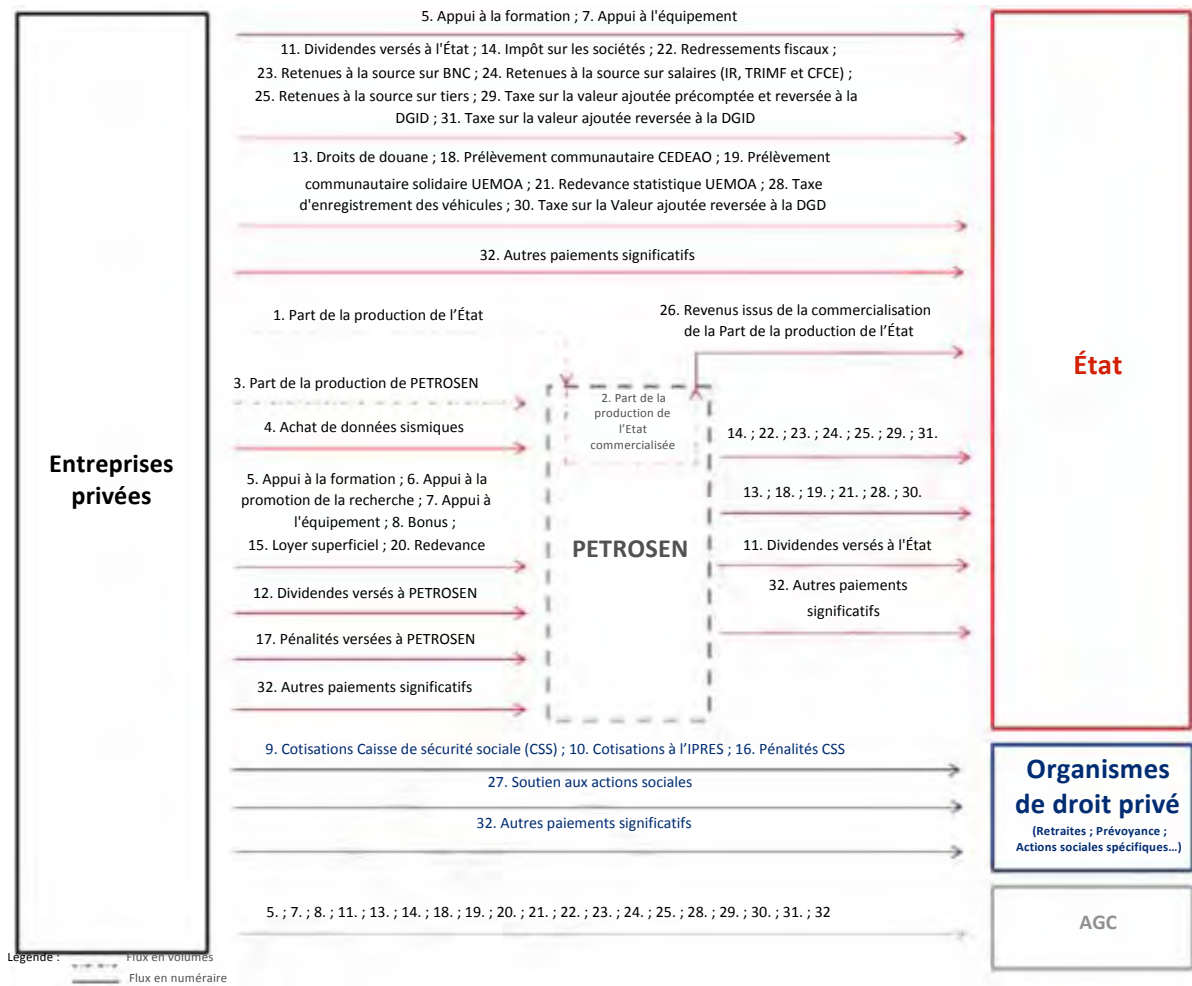


Schéma 2 : Circulation des flux, secteur des hydrocarbures

Les définitions de ces flux sont présentées en Annexe 3.

4.4.2. Secteur minier

Critères de matérialité et d'exhaustivité

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi d'intégrer dans le Rapport ITIE 2013 tous les flux couverts par le Code minier ainsi que les principaux impôts de droit commun, dont l'Impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, afin que le Rapport ITIE 2013 couvre tous les paiements significatifs versés par le secteur extractif, les administrations et les entreprises extractives sont tenues de déclarer tous les Autres paiements significatifs ; le seuil de matérialité pour ces déclarations a été fixé à 50 KUSD (25 MFCFA) par flux.

Ce choix a conduit à la prise en compte, pour le Rapport ITIE 2013, des 43 flux présentés ci-dessous :

A	FLUX EN NUMERAIRE	
1	Appui institutionnel	23 Prélèvement communautaire CEDEAO
2	Appui institutionnel aux collectivités locales	24 Prélèvement communautaire solidaire UEMOA
3	Bonus	25 Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)
4	Contribution au Programme social minier (PSM)*	26 Redevance minière
5	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	27 Redevance statistique UEMOA
6	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	28 Redressements fiscaux
7	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	29 Retenues à la source sur bénéfice non commercial
8	Cotisations à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)*	30 Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)
9	Cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)*	31 Retenues à la source sur tiers
10	Dépenses sociales	32 Surtaxe foncière
11	Dividendes	33 Taxe à la pollution
12	Droit communautaire sur importation*	34 Taxe d'enregistrement des véhicules
13	Droits de douane	35 Taxe intérieure
14	Droits fixes	36 Taxe superficière
15	Impôt du minimum fiscal	37 Taxe sur la valeur ajoutée pour compte reversée à la DGID
16	Impôt minimum forfaitaire	38 Taxe sur la valeur ajoutée reversée à la DGID
17	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	39 Taxe sur la valeur ajoutée versée à la DGD
18	Impôt sur les sociétés	40 Taxe sur les ordures ménagères
19	Intérêts de retard	41 Taxes d'abattage
20	Loyers et redevances portuaires*	42 Taxes d'enregistrement/Droits d'entrée
21	Patente	43 Autres paiements significatifs
22	Pénalités versées à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)*	

*Déclaration unilatérale des entreprises

Tableau 7 : Périmètre des flux, secteur minier

Les flux n°4, 8, 9, 12, 20 et 22 sont versés par les entreprises extractives à des organismes de droit privé ; ils sont donc difficilement traçables par l'administration. Pour cette raison, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi qu'ils feraient l'objet d'une déclaration unilatérale des entreprises.

La circulation de ces flux entre entreprises privées, État, collectivités locales et les organismes de droit privé (Retraites ; Prévoyance ; Actions sociales spécifiques) est schématisée ci-dessous :

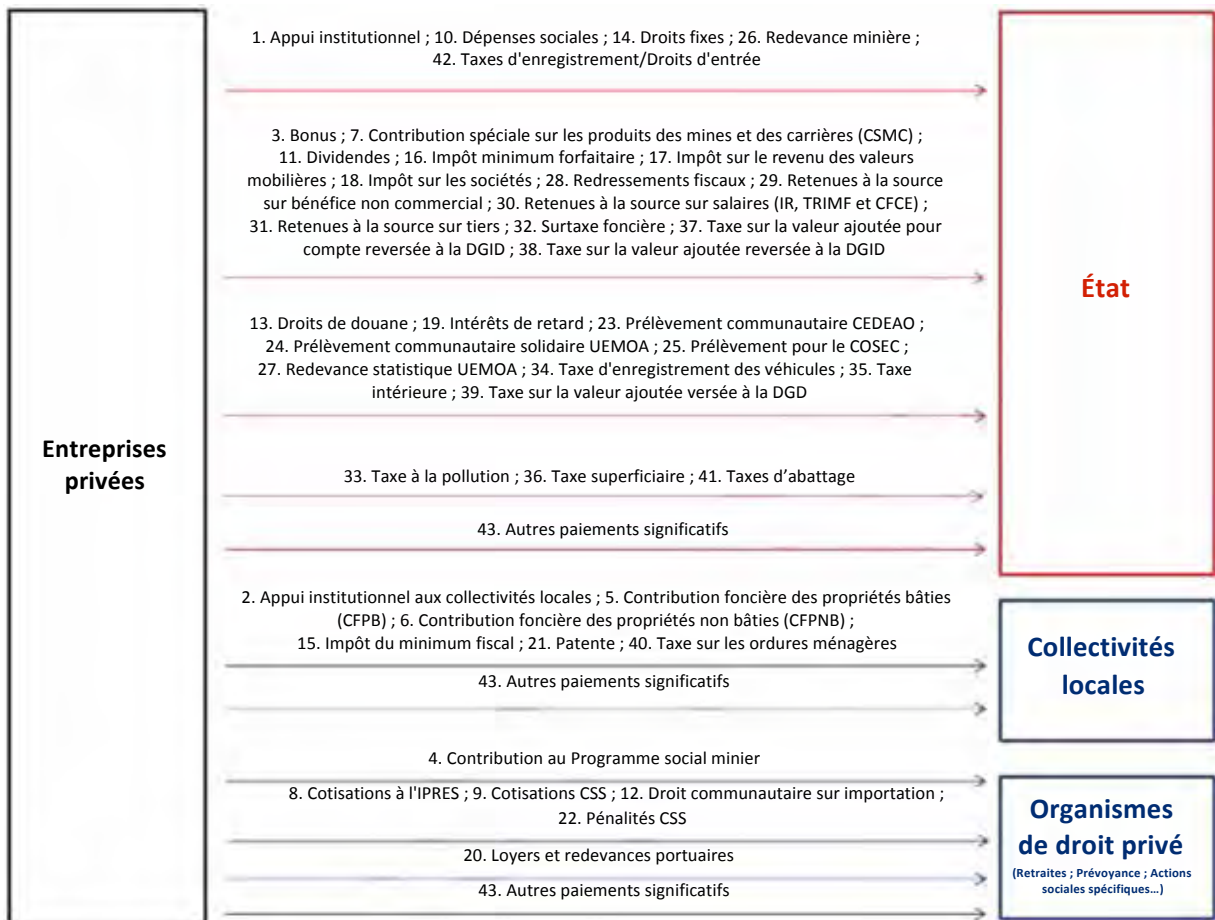


Schéma 3 : Circulation des flux, secteur minier

Les définitions de ces flux sont présentées en Annexe 3.

4.5. Périmètre des organismes collecteurs

4.5.1. Secteur des hydrocarbures

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal, les organismes collecteurs ci-dessous ont été identifiés pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus des entreprises du secteur des hydrocarbures en 2013 :

Organismes collecteurs			
1	PETROSEN <i>Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables</i>	4	Direction Générale des Douanes (DGD) <i>Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan</i>
2	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) <i>Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan</i>	5	Direction Générale des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS) <i>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</i>
3	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan</i>	6	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) <i>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</i>

Tableau 8 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur des hydrocarbures

4.5.2. Secteur minier

Compte tenu du Périmètre des flux adopté par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal, les organismes collecteurs ci-dessous ont été identifiés pour déclarer, pour le compte de l'État, les paiements reçus des entreprises du secteur minier en 2013 :

Organismes collecteurs			
1	PETROSEN <i>Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables</i>	4	Direction Générale des Douanes (DGD) <i>Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan</i>
2	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) <i>Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan</i>	5	Direction Générale des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols (DEFCCS) <i>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</i>
3	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) <i>Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan</i>	6	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) <i>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</i>

Tableau 9 : Périmètre des organismes collecteurs, secteur minier

4.6. Niveau de désagrégation des données

Les données des administrations et des entreprises extractives doivent être déclarées sur une base entièrement désagrégée, paiement par paiement, date par date. Le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal a choisi de présenter, dans le Rapport ITIE 2013, les données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise et par flux. Cette démarche répond à l'Exigence n° 5.2 (e) de la nouvelle Norme de l'ITIE, selon laquelle : « le Groupe multipartite est tenu de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées. Il est exigé que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'État et par source de revenus »¹⁷⁸.

¹⁷⁸ La Norme ITIE, Secrétariat international de l'ITIE (11 juillet 2013), p. 31.

5. RÉSULTATS DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENTS

Nous présentons ci-dessous le résultat agrégé de nos travaux de rapprochements, pour chaque flux couvert par le Rapport ITIE 2013.

Les données désagrégées par organismes collecteurs et par entreprise sont présentées en Annexe 5.

5.1. Secteur des hydrocarbures

5.1.1. Contrôle qualité des données ITIE déclarées

Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante couverte par l'exercice de réconciliation, une revue agrégée du contrôle qualité des données ITIE qui nous ont été déclarées.

	(KUSD)	Montants				
		totaux déclarés	1	2	3	4
A ORGANISMES COLLECTEURS						
1	PETROSEN	1 844				
2	DGCPT	-	x			x
3	DGID	2 539	x			x
4	DGD	18				
5	DEFCCS	-	x			x
6	DEEC	-	x			x
B ENTREPRISE NATIONALE						
1	PETROSEN	1 537				
C ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION						
2	Fortesa International Senegal	2 925		x	x	
D ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE						
3	African Petroleum Senegal	61		x	x	
4	A-Z Petroleum Products**	386	x	x	x	x
5	Blackstairs**	-	x	x	x	x
6	Capricorn Senegal**	408				
7	Elenilto	-	∅	∅	∅	∅
8	Ophir Energy*	-	∅	∅	∅	∅
9	Oranto Petroleum	-	∅	∅	∅	∅
10	Oryx Petroleum*	-	∅	∅	∅	∅
11	Petro-Tim	-	∅	∅	∅	∅
12	Rex Atlantic/Trace Atlantic**	-	∅	∅	∅	∅
13	Tender Oil & Gas*	-	x	x	x	

Légende :

* Entreprise ayant signé un CRPP avec l'AGC

** Entreprise non couverte par le Rapport ITIE 2012

∅ Démarche de fiabilisation réalisée

x Démarche de fiabilisation non réalisée

∅ Aucune déclaration ITIE remise

Non concerné

1 Signature par un haut responsable habilité d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations

2 Signature par l'auditeur externe de toutes les déclarations ITIE (entreprises uniquement)

3 Signature par l'auditeur externe d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations (entreprises uniquement)

4 Exhaustivité des déclarations (i.e. toutes les données demandées ont été déclarées)

Tableau 10 : Contrôle qualité des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 6 entreprises du secteur des hydrocarbures, sur les 13 couvertes (46%) par le présent Rapport.

Nous n'avons pas reçu toutes les déclarations ITIE requises, tant des organismes collecteurs que des 7 entreprises du secteur des hydrocarbures ayant participé à ce Rapport ITIE.

Les déclarations ITIE reçues n'ont pas toutes été signées par un représentant habilité des organismes collecteurs ou des entreprises concernées.

Seules 2 déclarations ITIE sur les 7 reçues (29%) des entreprises du secteur des hydrocarbures ont été attestées par un auditeur externe.

Dans ce contexte, nous ne pouvons nous prononcer sur l'exhaustivité et la fiabilité des données ITIE présentées dans ce Rapport.

5.1.2. Tableaux de rapprochements en volume

Toutes les entreprises concernées nous ont remis leurs déclarations ITIE en volume.

Le tableau de rapprochements ci-dessous présente l'ensemble des déclarations ITIE en volume reçues au 24 juillet 2015. Ces déclarations présentaient des montants nuls, pour les 3 flux couverts par le présent Rapport.

(m ³)	Secteur des hydrocarbures 2013			
	(a) Volumes déclarés	(c) PETROSEN	(a+b-c) Écart	
	Entreprise	PETROSEN payeur	PETROSEN collecteur	Écart
1. Part de la production de l'État (<i>Profit Oil</i> État)	-	-	-	-
2. Part de la production de l'État commercialisée (<i>Profit Oil</i> État commercialisé)	-	-	-	-
3. Part de la production de PETROSEN (<i>Profit Oil</i> PETROSEN) en volume	-	-	-	-

Légende : Secteur des hydrocarbures 2013

Non concernés : Volumes déclarés, Écart

Entreprise : PETROSEN payeur, PETROSEN collecteur

Tableau 11 : Tableau de rapprochements en volume, secteur des hydrocarbures

5.1.3. Tableaux de rapprochements en numéraire

Toutes les entreprises concernées nous ont remis leurs déclarations ITIE en numéraire, à l'exception de :

Elenilto.

Ophir Energy.

Entreprises ayant signé un CRPP avec l'AGC

Oranto Petroleum.

Oryx Petroleum.

Petro-Tim.

Rex Atlantic/Trace Atlantic.

Les montants déclarés par les organismes collecteurs pour ces entreprises s'élèvent à près de 1 760 KUSD (870 MFCFA). Ils sont présentés en Annexe 5.

Le tableau de rapprochements ci-dessous présente, après résolution des écarts qui ont pu être traités¹⁸⁰, l'ensemble des déclarations ITIE en numéraire reçues au 24 juillet 2015, à l'exception des déclarations ITIE reçues des administrations pour les 6 entreprises listées ci-dessus.

(KUSD)	Secteur des hydrocarbures 2013				Écart (a+b-c-d)
	Montants déclarés				
	Entreprise (a)	PETROSEN payeur (b)	PETROSEN collecteur (c)	État (d)	
3'. Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN) en numéraire	2 176		1 642		534
4. Achat de données sismiques	-		-		-
5. Appui à la formation	402		202		200
6. Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	100		-		100
7. Appui à l'équipement	25		-		25
8. Bonus	-		-		-
11. Dividendes versés à l'État	-	-		-	-
12. Dividendes versés à PETROSEN	-		-		-
13. Droits de douane	-	-		1	(1)
14. Impôt sur les sociétés	-	952		1 060	(108)
15. Loyer superficiel	86		-		86
17. Pénalités versées à PETROSEN	-		-		-
18. Prélèvement communautaire CEDEAO	-	-		3	(3)
19. Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	-	-		5	(5)
20. Redevance	-		-		-
21. Redevance statistique UEMOA	0,4	-		7	(7)
22. Redressements fiscaux	-	5		13	(8)
23. Retenues à la source sur BNC	408	-		408	-
24. Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	235	437		618	54
25. Retenues à la source sur tiers	7	3		11	(1)
26. Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	-	-	-		-
28. Taxe d'enregistrement des véhicules	-	-		0,2	-
29. Taxe sur la valeur ajoutée précomptée et reversée à la DGID	-	59		59	-
30. Taxe sur la Valeur ajoutée reversée à la DGD	-	-		2	(2)
31. Taxe sur la valeur ajoutée reversée à la DGID	-	-		370	(370)
32. Autres paiements significatifs	-	-	-	-	-
Total	3 439	1 456	1 844	2 557	

Tableau 12 : Tableau de rapprochements en numéraire, secteur des hydrocarbures

Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE en numéraire des organismes collecteurs et des entreprises du secteur des hydrocarbures ont mis en évidence des écarts significatifs (*i.e.* > 5% de la contribution totale déclarée par le secteur) ; ces écarts s'expliquent sans doute principalement par l'absence de fiabilité des données présentées.

5.1.4. Déclarations unilatérales des entreprises

a. Paiements effectués à l'AGC

Seule Tender Oil & Gas nous a remis des déclarations ITIE, sur les 3 entreprises ayant signé un CRPP avec l'AGC couvertes par le présent Rapport.

¹⁸⁰ Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 6.

Tender Oil & Gas nous a déclaré ne pas avoir effectué de paiements (à l'AGC et à l'État du Sénégal) pour l'année 2013.

b. Paiement des flux n°9, 10, 16 et 27

Nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par les entreprises au titre du paiement des Cotisations à la CSS (flux n°9), des Cotisations à l'IPRES (flux n°10), des Pénalités versées à la CSS (flux n°16) et du Soutien aux actions sociales (flux n°27), tous versés à des organismes de droit privé et donc difficilement traçables par l'administration.

		Secteur des hydrocarbures 2013	
		Montants déclarés	Entreprises publiques et privées
(KUSD)			
9. Cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)		25	
10. Cotisations à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)		110	
16. Pénalités versées à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)		0,1	
27. Soutien aux actions sociales		286	
Total		421	

Tableau 13 : Déclarations unilatérales des entreprises (flux n°9, 10, 16, 27), secteur des hydrocarbures

5.1.5. Analyse des données ITIE du secteur des hydrocarbures¹⁸¹

Sur la base des déclarations ITIE reçues pour les 13 entreprises couvertes par ce Rapport ITIE, nous constatons que :

Les organismes collecteurs nous ont déclaré avoir collecté 6,2 MUSD (3 MDS FCFA) auprès du secteur des hydrocarbures.

Ce montant provient principalement des déclarations ITIE établies pour les entreprises suivantes :

(KUSD)	Part dans la contribution totale*	
	Montants déclarés	Part dans la contribution totale*
Fortesa International Senegal	2 426	39%
PETROSEN Payeur	1 566	25%
Petro-Tim	815	13%
Autres	1 354	23%
Contribution totale*	6 161	100%

} 77%

* Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 13 entreprises couvertes par le Rapport.
Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Tableau 14 : Déclarations ITIE des organismes collecteurs par entreprise, secteur des hydrocarbures

¹⁸¹ Nous rappelons la portée limitée de cette analyse, faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Ce montant provient de la collecte des principaux flux suivants :

(KUSD)	Montants déclarés	Part dans la contribution totale*	
Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN) en numéraire	1 642	27%	} 82%
Appui à la formation	1 245	20%	
Impôt sur les sociétés	1 060	17%	
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	683	11%	
Retenues à la source sur BNC	408	7%	
Autres flux	1 123	18%	
Contribution totale*	6 161	100%	

* Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 13 entreprises couvertes par le Rapport.
Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Tableau 15 : Déclarations ITIE des organismes collecteurs par flux, secteur des hydrocarbures

Enfin, ce montant est principalement collecté par les organismes collecteurs suivants :

(KUSD)	Montants déclarés	Part dans la contribution totale*	
PETROSEN Collecteur	3 539	57,4%	} 99,7%
DGID	2 604	42,3%	
DGD	18	0,3%	
DGCPT	-	0%	
DEFCCS	-	0%	
DEEC	-	0%	
Contribution totale*	6 161	100%	

* Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 13 entreprises couvertes par le Rapport.
Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Tableau 16 : Déclarations ITIE par organisme collecteur, secteur des hydrocarbures

Ce montant représente moins de 0,2% des revenus totaux (hors dons) de l'État du Sénégal¹⁸², tels que présentés dans le TOFE.

Faute de pouvoir nous prononcer sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des données ITIE qui nous ont été remises, nous ne pouvons raisonnablement conclure que ce montant reflète de façon satisfaisante le niveau de la contribution du secteur des hydrocarbures au budget de l'État pour l'année 2013.

Les données ITIE collectées permettent néanmoins de considérer les ordres de grandeur de la contribution du secteur des hydrocarbures au budget de l'État du Sénégal ; en cela, l'exercice ITIE 2013 permet sans doute une meilleure compréhension du secteur extractif sénégalais.

Enfin, au-delà des paiements effectués au budget de l'État, les entreprises du secteur des hydrocarbures nous ont déclaré avoir versé environ 420 KUSD (210 MFCFA) à des organismes de droit privé¹⁸³.

¹⁸² Pour mémoire, les revenus totaux (hors dons) du Sénégal s'établissaient, en 2013, à 3 360 MUSD (1 700 MDS FCFA). Senegal, Seventh Review under the Policy Support Instrument, IMF (juillet 2014).

In fine, l'ensemble des données ITIE déclarées pour le secteur des hydrocarbures peut être synthétisé comme suit :

(KUSD)	Secteur des hydrocarbures 2013	
	Montants déclarés	
	Entreprises <i>(Entreprises privées et PETROSEN Payeur)</i>	Organismes collecteurs <i>(Administrations et PETROSEN Collecteur)</i>
Données ITIE déclarées - Réconciliation (13 entreprises)	4 895	6 161
<i>Pour les 7 entreprises ayant remis une déclaration</i>	<i>4 895</i>	<i>4 401</i>
<i>Pour les 6 entreprises n'ayant pas remis de déclaration</i>		<i>1 760</i>
Versements des entreprises aux organismes de droit privé	421	
Total Données ITIE déclarées - Secteur des hydrocarbures	5 316	6 161

Légende

Non concerné

Tableau 17 : Synthèse des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures

²⁸³ Caisse de Sécurité Sociale, Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal, fournisseurs tiers.

5.2. Secteur minier

5.2.1. Contrôle qualité des données ITIE déclarées

Nous présentons ci-dessous, pour chaque partie déclarante couverte par l'exercice de réconciliation, une revue agrégée du contrôle qualité des données ITIE qui nous ont été déclarées.

(KUSD)	Montants totaux déclarés	1	2	3	4
I ORGANISMES COLLECTEURS					
1 DMG	1 721				x
2 DGCPT	2 724	x			x
3 DGID	64 066	x			x
4 DGD	1 065	x			x
5 DEFCCS	295	x			x
6 DEEC	70				x
II ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE CONCESSION MINIERE					
1 Arcelor Mittal Steel Holdings	- Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
2 Ciments du Sahel	21 088				
3 Dangote	1 201	x	x	x	
4 Grande Côte Opérations (GCO)	5 505	x	x	x	
5 Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	3 665				
6 Nouvelle Société des Mines et des Travaux Publics (NSMTP)	-		x	x	
7 Oromin Joint Venture Group	810				
8 Prochimats	39				
9 Sabodala Gold Operations (SGO)	21 685		x		
II SDI	- Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
II Sénégal Mines	270		x	x	
II Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	36 365		x	x	
II Société d'Exploitation des Gisements de Marbres	-	Ø	Ø	Ø	Ø
II Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED Mines)	31				
15 Société Industrie Africaine des verres (IAV-SA)	- Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
16 Société Polymarbre Bzou Fès	-	x	x	x	
17 Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	441	x	x	x	
18 SOMIVA	619				
B ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS DE RECHERCHE					
19 Agem Iamgold	1 214		x	x	
20 West African Investment	1				
C ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE					
21 Entreprise Mapathe Ndiouck	125			x	x
22 Sephos Sénégal	682	x	x	x	
D ENTREPRISES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES					
23 Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	2 227		x	x	
24 Gecamines	-	Ø	Ø	Ø	Ø
25 Société Sénégalaise d'Exploitation des Carrières (SOSECAR)	1 332		x	x	

Légende :

Demarche de fiabilisation réalisée

x Demarche de fiabilisation non réalisée

Ø Aucune déclaration ITIE remise

Non concerné

1 Signature par un haut responsable habilité d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations

2 Signature par l'auditeur externe de toutes les déclarations ITIE (entreprises uniquement)

3 Signature par l'auditeur externe d'une attestation sur la fiabilité et l'exhaustivité des déclarations (entreprises uniquement)

4 Exhaustivité des déclarations (i.e. toutes les données demandées ont été déclarées)

Tableau 18 : Contrôle qualité des données ITIE déclarées, secteur minier

Au terme de nos travaux, nous constatons que :

Nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 5 entreprises du secteur minier, sur les 25 couvertes (20%) par le présent Rapport.

Nous n'avons pas reçu toutes les déclarations ITIE requises, tant des organismes collecteurs que des 20 entreprises du secteur minier ayant participé à ce Rapport ITIE.

Les déclarations ITIE reçues n'ont pas toutes été signées par un représentant habilité des organismes collecteurs ou des entreprises concernés.

Seules 7 déclarations ITIE sur les 20 reçues (35%) des entreprises du secteur minier ont été attestées par un auditeur externe.

Dans ce contexte, nous ne pouvons nous prononcer sur l'exhaustivité et la fiabilité des données ITIE présentées dans ce Rapport.

5.2.2. Tableaux de rapprochements

Toutes les entreprises concernées nous ont remis leurs déclarations ITIE en numéraire, à l'exception de :

Arcelor Mittal Holdings¹⁸⁴.

SDI¹⁸⁵.

Société d'Exploitation des Gisements de Marbres.

Société Industries Africaine des verres (IAV-SA).

Gecamines.

Les montants déclarés par les organismes collecteurs pour ces entreprises s'élevaient à 1 776 KUSD (880 MFCFA). Ils sont présentés en Annexe 5.

Le tableau de rapprochements ci-dessous présente, après résolution des écarts qui ont pu être traités¹⁸⁶, l'ensemble des déclarations ITIE en numéraire au 24 juillet 2015, à l'exception des déclarations ITIE reçues des administrations pour les 5 entreprises listées ci-dessus.

¹⁸⁴ Nous comprenons qu'un différend entre l'État et cette entreprise a conduit à la suspension de toute activité de cette dernière au Sénégal depuis 2009.

¹⁸⁵ Nous comprenons que les concessions minières détenues par cette entreprise ont été annulées en juillet 2013. Décret n°2013-991 annulant le décret n°2009-728 du 3 août 2009 accordant à la société Sénégalaise Des Industries (SDI) des concessions minières pour exploitation de calcaires dans la forêt classée de Bandia, d'argiles et de latérites à Tchicky et pour installation d'une cimenterie dans la forêt classée de Thiès dans la Région de Thiès (11 juillet 2013).

¹⁸⁶ Un tableau synthétique de résolution des écarts est présenté en Annexe 6.

(KUSD)	Secteur minier 2013		
	2013 2013 2013		2013
	(a)	(b)	(a-b)
1. Appui institutionnel	439	367	72
2. Appui institutionnel aux collectivités locales	42	-	42
3. Bonus	936	-	936
5. Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	25	-	25
6. Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	-	-	-
7. Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières	6 481	368	6 113
10. Dépenses sociales	932	406	526
11. Dividendes	-	-	-
13. Droits de douane	3 467	222	3 245
14. Droits fixes	1	-	1
15. Impôt du minimum fiscal	-	-	-
16. Impôt minimum forfaitaire	5	-	5
17. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	41	-	41
18. Impôt sur les sociétés	1 799	1 190	609
19. Intérêts de retard	-	-	-
21. Patente	2 728	2 724	4
23. Prélèvement communautaire CEDEAO	398	77	321
24. Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	789	155	634
25. Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	53	9	44
26. Redevance minière	10 890	948	9 942
27. Redevance statistique UEMOA	403	158	245
28. Redressements fiscaux	2 559	11 671	(9 112)
29. Retenues à la source sur bénéfice non commercial	3 846	-	3 846
30. Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	13 868	12 507	1 361
31. Retenues à la source sur tiers	409	2 836	(2 427)
32. Surtaxe foncière	-	-	-
33. Taxe à la pollution	19	-	19
34. Taxe d'enregistrement des véhicules	2	-	2
35. Taxe intérieure	-	-	-
36. Taxe superficière	119	70	49
37. Taxe sur la valeur ajoutée pour compte reversée à la DGID	11	-	11
38. Taxe sur la valeur ajoutée reversée à la DGID	35 203	35 494	(291)
39. Taxe sur la valeur ajoutée versée à la DGD	2 849	444	2 405
40. Taxe sur les ordures ménagères	12	-	12
41. Taxes d'abattage	400	295	105
42. Taxes d'enregistrement/Droits d'entrée	413	-	413
43. Autres paiements significatifs	2 957	-	2 957
Total	92 096	69 941	

Tableau 19 : Tableau de rapprochements, secteur minier

Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE en numéraire des organismes collecteurs et des entreprises du secteur minier ont mis en évidence des écarts significatifs (*i.e.* > 5% de la contribution totale déclarée par le secteur) ; ces écarts s'expliquent sans doute principalement par l'absence de fiabilité des données présentées.

En outre, les organismes collecteurs nous ont déclaré avoir collecté 4 305 KUSD (plus de 2 MDS FCFA) auprès des 121 autres entreprises couvertes par ce Rapport ITIE. Les données

ITIE déclarées par les organismes collecteurs pour chaque entreprise couverte par ce Rapport sont présentées en Annexe 5.

5.2.3. Déclarations unilatérales des entreprises

Nous présentons ci-dessous les données ITIE déclarées par les entreprises au titre du paiement de la Contribution au PSM (flux n°4), des Cotisations à l'IPRES (flux n°8), des Cotisations à la CSS (flux n°9), du Droit communautaire sur importation (flux n°12), des Loyers et redevances portuaires (flux n°20) et des Pénalités versées à la CSS (flux n°22), tous versés à des organismes de droit privé et donc difficilement traçables par l'administration.

		Secteur minier 2013	
		Montants déclarés	Entreprises
(KUSD)			
4. Contribution au Programme social minier (PSM)		670	
8. Cotisations à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)		2 177	
9. Cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)		655	
12. Droit communautaire sur importation		1 333	
20. Loyers et redevances portuaires		364	
22. Pénalités versées à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS)		0,5	
Total		5 200	

Tableau 20 : Déclarations unilatérales des entreprises (flux n°4, 8, 9, 12, 20 et 22), secteur minier

5.2.4. Analyse des données ITIE du secteur minier¹⁸⁷

Sur la base des déclarations ITIE reçues pour les 146 entreprises couvertes par ce Rapport ITIE, nous constatons que :

Les organismes collecteurs nous ont déclaré avoir collecté plus de 76 MUSD (38 MDS FCFA) auprès du secteur minier.

Ce montant provient principalement des déclarations ITIE établies pour les entreprises suivantes :

(KUSD)	Montants déclarés	Part dans la contribution totale*	
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	32 785	43%	} 79%
Ciments du Sahel	15 420	20%	
Sabodala Gold Operations (SGO)	7 233	10%	
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	4 744	6%	
Autres entreprises	15 840	21%	
Contribution totale*	76 022	100%	

* Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 146 entreprises couvertes par le Rapport. Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Tableau 21 : Déclarations ITIE des organismes collecteurs par entreprise, secteur minier

¹⁸⁷ Nous rappelons la portée limitée de cette analyse, faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Ce montant provient de la collecte des principaux flux suivants :

(KUSD)	Montants déclarés	Part dans la contribution totale*
Taxe sur la valeur ajoutée reversée à la DGID	35 517	47%
Redressements fiscaux	14 936	20%
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	13 186	17%
Autres flux	12 383	16%
Contribution totale*	76 022	100%

} 84%

* Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 146 entreprises couvertes par le Rapport.
Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Tableau 22 : Déclarations ITIE des organismes collecteurs par flux, secteur minier

Enfin, ce montant est principalement collecté par les organismes collecteurs suivants :

(KUSD)	Montants déclarés	Part dans la contribution totale*
DGID	69 757	92%
DGCPT	2 906	4%
DMG	1 843	2%
DGD	1 083	1,4%
DEFCCS	356	0,5%
DEEC	77	0,1%
Contribution totale*	76 022	100%

} 98%

* Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 146 entreprises couvertes par le Rapport.
Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Tableau 23 : Déclarations ITIE par organisme collecteur, secteur minier

Ce montant représente environ 2,3% des revenus totaux (hors dons) de l'État du Sénégal, tels que présentés dans le TOFE¹⁸⁸.

Faute de pouvoir nous prononcer sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des données ITIE qui nous ont été remises, nous ne pouvons raisonnablement conclure que ce montant reflète de façon satisfaisante le niveau de la contribution du secteur minier au budget de l'État pour l'année 2013.

Les données ITIE collectées permettent néanmoins de considérer les ordres de grandeur de la contribution du secteur minier au budget de l'État du Sénégal ; en cela, l'exercice ITIE 2013 permet sans doute une meilleure compréhension du secteur extractif sénégalais.

Enfin, au-delà des paiements effectués au budget de l'État, les entreprises du secteur minier nous ont déclaré avoir versé plus de 5 MUSD (près de 2,5 MDS FCFA) à des organismes de droit privé¹⁸⁹.

¹⁸⁸ Pour mémoire, les revenus totaux (hors dons) du Sénégal s'établissaient, en 2013, à 3 360 MUSD (1 700 MDS FCFA). Senegal, Seventh Review under the Policy Support Instrument, IMF (juillet 2014).

¹⁸⁹ Caisse de Sécurité Sociale, Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal, fournisseurs tiers.

In fine, l'ensemble des données ITIE déclarées pour le secteur des hydrocarbures peut être synthétisé comme suit :

(KUSD)	Secteur minier 2013	
	Montants déclarés	
	Entreprise	État
Données ITIE déclarées - Réconciliation (25 entreprises)	92 096	71 717
<i>Pour les 20 entreprises ayant remis une déclaration</i>	92 096	69 941
<i>Pour les 5 entreprises n'ayant pas remis de déclaration</i>		1 776
Données ITIE déclarées - Déclarations unilatérales de l'État (121 entreprises)		4 305
Versements des entreprises aux organismes de droit privé	5 200	
Total Données ITIE déclarées - Secteur minier	97 296	76 022

Légende

Non concerné

Tableau 24 : Synthèse des données ITIE déclarées, secteur des hydrocarbures

5.3. Analyse des données ITIE collectées auprès du secteur extractif ¹⁹⁰

Les déclarations ITIE reçues nous permettent de considérer les ordres de grandeurs suivants :

(KUSD)	Montants déclarés
Secteur des hydrocarbures	
Données ITIE déclarées par les organismes collecteurs* (a)	6 161
Versements des entreprises aux organismes de droit privé (b)	421
Total secteur des hydrocarbures (c=a+b)	6 582
Secteur minier	
Données ITIE déclarées par les organismes collecteurs** (d)	76 022
Versements des entreprises aux organismes de droit privé (e)	5 200
Total secteur minier (f=d+e)	81 222
Total données ITIE déclarées par les organismes collecteurs (g=a+d)	82 183
Total secteur extractif (h=c+f)	87 804

* Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 13 entreprises couvertes par le Rapport. Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

** Selon les déclarations des organismes collecteurs pour les 146 entreprises couvertes par le Rapport. Analyse limitée faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

Tableau 25 : Analyse des données ITIE déclarées

Compte tenu de ces éléments, l'ensemble des données ITIE déclarées dans le cadre du présent Rapport se répartit comme suit :

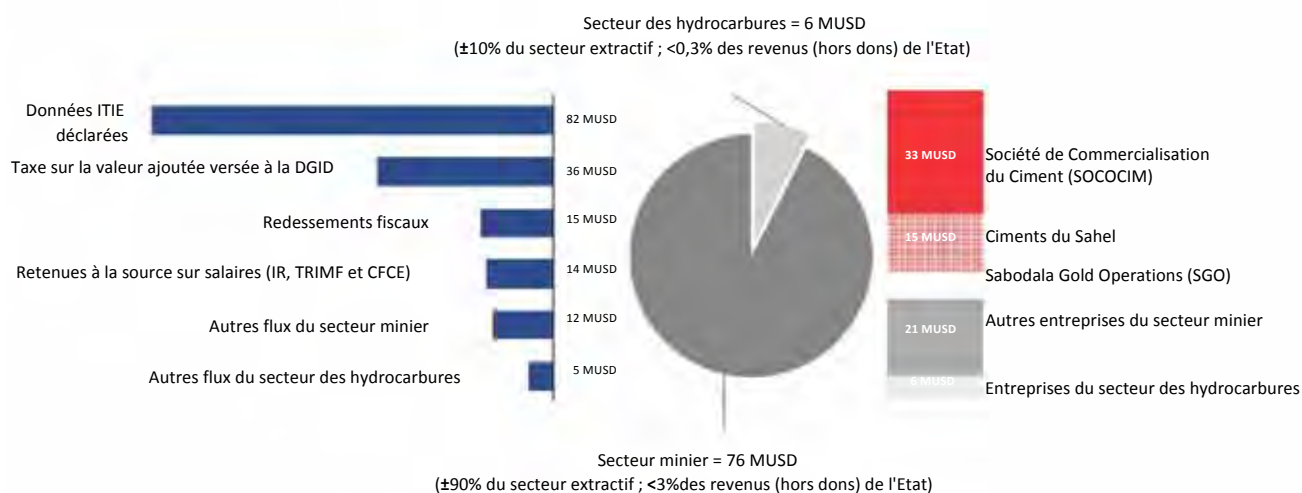


Schéma 4 : Répartition des données ITIE déclarées

¹⁹⁰ Nous rappelons la portée limitée de cette analyse, faute de garanties suffisantes sur l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des déclarations reçues.

6. PRINCIPALES CONCLUSIONS

Sur la base des déclarations ITIE reçues et des informations qui nous ont été transmises par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal, l'État et l'ensemble des entreprises extractives couvertes par ce Rapport ITIE 2013, nous présentons ci-dessous nos principales conclusions :

- i. Cohérence du Périmètre : Les flux couverts par le Rapport ITIE 2013 et leurs définitions sont cohérents avec les textes réglementaires régissant le secteur extractif du Sénégal, avec les définitions présentées dans la Norme ITIE, ainsi qu'avec celles généralement admises dans l'industrie pétrolière, gazière et minière internationale.
- ii. Compréhension partagée du Périmètre : Les définitions des flux couverts par le Rapport ITIE 2013 ont été partagées avec les représentants des organismes collecteurs, déclarant pour le compte de l'État, ainsi qu'avec ceux des entreprises extractives. Les déclarations ITIE de l'État et des entreprises extractives ont été présentées sur la base de ces définitions.
- iii. Exhaustivité des données présentées : Les déclarations ITIE des organismes collecteurs se sont avérées, pour certaines, incomplètes. En outre, nous n'avons pas reçu les déclarations ITIE de 6 entreprises du secteur des hydrocarbures et de 5 entreprises du secteur minier.
Dans ce contexte, nous ne pouvons nous prononcer sur le caractère exhaustif des données présentées dans ce Rapport ITIE.
- iv. Fiabilité des données présentées : Les déclarations ITIE des organismes collecteurs n'ont pas toutes été signées par un représentant habilité. Par ailleurs, sur les 27 entreprises extractives ayant participé à l'élaboration de ce Rapport ITIE (7 entreprises du secteur des hydrocarbures ; 20 entreprises du secteur minier), seules 2 entreprises du secteur des hydrocarbures et 7 entreprises du secteur minier (33%) nous ont transmis des déclarations attestées par un auditeur externe.
Dans ce contexte, nous ne pouvons nous prononcer sur le caractère fiable des données présentées dans ce Rapport ITIE.
- v. Rapprochement des données ITIE : Les rapprochements de détail entre les déclarations ITIE de l'État et celles des entreprises extractives ont mis en évidence des écarts significatifs.
Les importants écarts relevés s'expliquent sans doute principalement par l'absence de fiabilité des données présentées.
- vi. Contribution du secteur extractif au budget de l'État : **Compte tenu des éléments ci-dessus, nous ne pouvons raisonnablement conclure que les données présentées dans ce Rapport ITIE reflètent de manière satisfaisante le niveau de la contribution du secteur extractif au budget de l'État pour l'année 2013.**

Les données ITIE collectées permettent néanmoins de considérer les ordres de grandeur de la contribution du secteur extractif au budget de l'État du Sénégal ; en cela, l'exercice ITIE 2013 permet sans doute une meilleure compréhension du secteur extractif sénégalais.

7. PRINCIPAUX COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

7.1. Mobilisation des parties déclarantes

Malgré une volonté affichée des parties déclarantes de participer au processus d'élaboration de ce premier Rapport ITIE, la collecte des données a dû, à plusieurs reprises, être prolongée¹⁹¹ en raison du nombre insuffisant de déclarations ITIE reçues. De même, les instructions de renseignement des formulaires de déclaration, adoptées par le Comité de Pilotage courant avril 2015, n'ont pas suffisamment été respectées, expliquant la qualité trop souvent insuffisante des données qui nous ont été déclarées.

Les parties déclarantes sénégalaises doivent intégrer la nécessité de participer de façon diligente à la mise en œuvre de l'Initiative, et en particulier à la réalisation des Rapports ITIE du Sénégal. Cette difficulté rencontrée, tant auprès des organismes collecteurs que des entreprises extractives, risque en effet de porter atteinte à la crédibilité du processus ITIE au Sénégal s'il perdure au-delà de la publication des deux premiers Rapports ITIE du pays.

Recommandation n° 1 :

Afin de renforcer l'exhaustivité, la fiabilité et la qualité des données présentées dans les Rapports ITIE du Sénégal, nous recommandons au Comité de Pilotage de multiplier, à très court terme, les ateliers de vulgarisation et les actions de sensibilisation à l'ITIE, y compris au plus haut niveau, auprès des différentes parties déclarantes ITIE.

7.2. Disponibilité de l'information au sein des organismes collecteurs

Les principaux organismes collecteurs couverts par le Périmètre du Rapport ITIE 2012 disposent de bases de données informatisées leur permettant de renseigner leurs déclarations ITIE dans des délais raisonnables. Nous comprenons néanmoins que la DGTCP, en charge notamment du suivi des paiements aux collectivités locales, est contrainte à un processus déclaratif plus lourd : le détail des règlements (identité du contribuable ; nom de l'impôt) n'est en effet disponible que sur un support papier logé au sein des entités territoriales décentralisées.

Recommandation n° 2 :

Afin de consolider le suivi des revenus publics collectés au niveau local, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'encourager le Ministère de l'Économie et des Finances à doter la DGCP d'un outil informatique en réseau, qui lui permettra de suivre les liquidations effectuées (identité du contribuable ; nom de l'impôt) en temps réel, et à l'échelle du territoire.

¹⁹¹ Établie initialement sur 4 semaines, elle aura duré au total plus de 10 semaines.

7.3. Fiabilisation des données ITIE

Les parties déclarantes n'ont pas suffisamment respecté les instructions de fiabilisation des formulaires de déclaration ITIE qui ont été définies par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal. Ainsi, les déclarations ITIE des organismes collecteurs n'ont pas toutes été signées par un représentant habilité ; seules 2 entreprises du secteur des hydrocarbures et 7 entreprises du secteur minier nous ont transmis des déclarations ITIE attestées par un auditeur externe, sur les 27 entreprises extractives qui ont participé à l'élaboration du présent Rapport ITIE (33%).

Cette situation nous paraît difficilement justifiable :

Les différentes régies financières doivent en effet pouvoir mobiliser un représentant habilité capable de s'engager, par sa signature, sur la conformité entre les données ITIE déclarées et les comptes publics, au demeurant audités par la Cour des Comptes.

Les différentes entreprises extractives, soumises pour la plupart à l'obligation de faire auditer annuellement leurs comptes, devraient pouvoir faire attester par leur auditeur externe, et sans engager de surcoûts significatifs¹⁹², les données ITIE déclarées sur la base de procédures convenues.

Recommandation n° 3 :

Afin de renforcer la fiabilité des données ITIE présentées dans les Rapports ITIE du Sénégal, nous recommandons au Comité de Pilotage d'engager, dès à présent et auprès de toutes les parties déclarantes concernées, toutes les démarches nécessaires à la pleine fiabilisation des déclarations ITIE qui seront remises dans le cadre de la réalisation des prochains Rapports ITIE.

7.4. Circularisation de l'AGC

Nous comprenons que l'AGC est une instance internationale qui n'est pas soumise, contrairement aux institutions publiques sénégalaises, à l'adhésion du pays à l'ITIE. De même, les entreprises ayant signé un CRPP avec l'AGC ne sont pas tenues aux mêmes engagements que les entreprises opérant en zone maritime et territoriale strictement sénégalaise. De fait, nous ne sommes pas parvenus à rencontrer l'AGC lors de nos différentes missions organisées à Dakar.

¹⁹² En effet, pour les entreprises soumises à l'obligation de faire auditer annuellement leurs comptes, la totalité des données ITIE déclarées a déjà l'objet d'un contrôle approfondi. L'auditeur externe peut donc parfaitement travailler à partir de procédures internes qu'il a déjà revues, et sur une base d'échantillonnage, moins contraignante et, partant, moins coûteuse qu'un audit complet. ¹⁹⁴ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

Néanmoins, le Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'AGC stipule bien que le Sénégal détient 67,5% du capital de l'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée-Bissau¹⁹⁴. Dans ce contexte, il nous paraît donc très utile que les autorités sénégalaises parviennent à circulariser à la fois :

Les éventuels paiements versés à l'AGC par les entreprises titulaires de permis sur la zone.

Les potentiels reversements effectués par l'Entreprise AGC au budget de l'État du Sénégal au titre des opérations engagées sur la zone.

Recommandation n° 4 :

Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'engager des démarches de haut niveau auprès du Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables et de l'AGC, afin que les revenus de la zone maritime commune puissent être couverts par les prochains Rapports ITIE.

7.5. Renforcement de la tutelle du secteur des hydrocarbures

Nous comprenons que la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) du Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables, instance en charge de la tutelle du secteur, ne dispose pas des moyens suffisants pour effectuer un suivi effectif des opérations en cours ou de la bonne application de la réglementation en vigueur, comme par exemple l'obligation de publier les CRPP signés. Dans les faits, ce suivi est assuré par PETROSEN, par ailleurs acteur du secteur des hydrocarbures, notamment en tant que partenaire d'opérateur pétroliers et gaziers, en production et en exploration.

Une telle articulation ne nous paraît pas optimale pour garantir une supervision et un suivi de qualité du secteur dans son ensemble ; elle ne répond, en tout état de cause, ni aux bonnes pratiques de gouvernance observées, qui voudraient une distinction plus claire entre la tutelle et l'opérateur, ni à la réglementation en vigueur¹⁹⁵.

Recommandation n° 5 :

Le secteur des hydrocarbures sénégalais étant amené à se développer sur le court et moyen terme, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'encourager le Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables à doter la DGH des moyens humains et financiers nécessaires à la supervision effective des activités du secteur.

¹⁹⁴ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

¹⁹⁵ Le Code pétrolier stipule en effet que : « les opérations pétrolières sont soumises à la surveillance et au contrôle du Ministre. Les agents placés sous l'autorité du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières, dûment accrédités à cet effet, ont pour mission de veiller à l'application du présent code, des textes pris pour son application et des conventions et contrats de services en cours de validité. Dans les mêmes conditions, ils sont chargés de la surveillance administrative et technique et du contrôle de la sécurité des opérations pétrolières ».

Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, Article 63.

7.6. Mise en place d'un Cadastre pétrolier

Nous comprenons que, contrairement au secteur minier, il n'existe pas de Cadastre pétrolier au Sénégal. Si nous avons pu récupérer des extraits du Répertoire pétrolier pour l'année 2013, nous ne sommes pas en mesure d'en confirmer l'actualisation régulière et, partant, l'exactitude.

De même, les coordonnées de certaines entreprises couvertes par le Rapport ITIE 2013 n'étaient pas disponibles auprès des instances de tutelle au moment du lancement de nos travaux, ce qui a retardé l'envoi de leurs déclarations ITIE.

Recommandation n° 6 :

Nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal d'encourager les instances de tutelle du secteur des hydrocarbures à mettre en place un véritable Cadastre pétrolier, à l'instar de celui, opérationnel et bientôt disponible en ligne, qui existe pour le secteur minier. Actualisé en temps réel, ce Cadastre centraliserait les contacts, ainsi que toute l'information disponible sur les entreprises extractives titulaires de permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures en zone territoriale sénégalaise, ainsi que sur la zone maritime commune.

Il permettrait de renforcer, sensiblement, la gouvernance des activités de ce secteur.

7.7. Évolutions du Périmètre des prochains Rapports ITIE

7.7.1. Entreprises du secteur minier

Nous comprenons que le secteur minier était, en 2013, doté d'une entreprise publique. Nous n'avons néanmoins reçu aucune information précise sur cette entreprise.

Nous comprenons par ailleurs que l'entreprise Sabodala Mining Company (SMC), titulaire de permis de recherche et couverte dans ce Rapport ITIE sur la base des déclarations unilatérales de l'État, a effectué, en 2013, des paiements significatifs à l'État¹⁹⁶, pour un montant de l'ordre de 1,7 MUSD (855 MFCFA)¹⁹⁷.

7.7.2. Flux du secteur minier

Nous comprenons que le suivi du flux Appui institutionnel aux collectivités locales (flux n°2) n'est pas effectué par les services centraux du Ministère de l'Économie et des Finances ou du Ministère de l'Industries et des Mines. Sauf à ce qu'un service en charge d'effectuer le suivi des engagements contractuels des entreprises minières soit en mesure de communiquer l'information idoine, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal pourrait considérer ces paiements sur la seule base des déclarations unilatérales des entreprises.

¹⁹⁶ Pour mémoire, le Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal avait utilisé, lors de la phase de définition du Périmètre de ce Rapport, un seuil de matérialité de 500 KUSD (250 MFCFA), en deçà duquel la contribution annuelle d'une entreprise pouvait être considérée comme non significative (cf. les analyses de matérialité présentées au § 2.1.3).

¹⁹⁷ Sur la base des déclarations volontaires qu'elle nous a remise, et qui sont présentées en Annexe 5.

Par ailleurs, les déclarations des *Autres paiements significatifs* ont notamment permis de mettre en évidence le paiement d'avances sur dividendes par l'entreprise Sabodala Gold Operations (2,8 MUSD, 1,4 MDS FCFA). Si ces paiements ont été intégrés dans nos travaux de rapprochements, ils ne constituent néanmoins pas une contribution récurrente des entreprises du secteur, mais une modalité de paiement d'un flux déjà couvert par le Périmètre ; en conséquence, il ne nous semble pas nécessaire d'intégrer ces flux dans le Périmètre des prochains Rapports ITIE.

Recommandation n°7 :

En ce qui concerne le Périmètre des entreprises, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de considérer d'intégrer pour réconciliation :

Toutes les nouvelles entreprises du secteur des hydrocarbures qui auraient bénéficié de permis de recherches ou d'exploitation courant 2014.

Toutes les entreprises du secteur minier couvertes par le Rapport ITIE 2012 ou 2013 dont les paiements se seraient avérés significatifs (i.e. > 500 KUSD ou 250 MFCFA).

Toute nouvelle entreprise ayant bénéficié d'un permis d'exploitation de mine industrielle ou d'une concession minière courant 2014.

Nous recommandons en outre au Comité de Pilotage de considérer d'intégrer sur la base de déclarations unilatérales de l'État toute nouvelle entreprise qui aurait bénéficié d'un permis de recherche ou d'exploitation de petite mine ou de carrière courant 2014.

Enfin, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de s'assurer que toutes les informations requises sur les entreprises publiques du secteur extractif soient effectivement transmises à l'Administrateur indépendant.

En ce qui concerne le Périmètre des flux, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de considérer de couvrir la contribution des Appuis institutionnels aux collectivités locales (flux n°2) du secteur minier sur la base des déclarations unilatérales des entreprises.

Enfin, nous recommandons au Comité de Pilotage de l'ITIE-Sénégal de préserver, dans le cadre des prochains Rapports ITIE, le principe de déclaration des *Autres paiements significatifs*, afin d'assurer la couverture par les Rapports ITIE de tous les paiements significatifs du secteur extractif, ainsi que de parfaire la compréhension des pratiques de l'industrie extractive sénégalaise.



**Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal**

59, Rue Dr Thèze, 6^{ème} étage, Dakar
Tél. : (221) 33 821 69 72 - Fax : (221) 33 821 69 72
E-mail : eitisenegal@gmail.com - Site web : www.itie.sn